

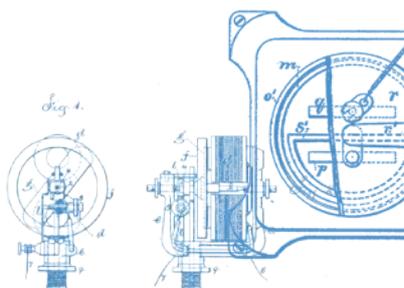
# OMPI MAGAZINE

AOÛT 2017

N° 4



Les exceptions au droit d'auteur:  
le point de vue d'un archiviste  
p. 16



Douze conseils pour mieux  
gérer les coûts de brevet à  
l'international  
p. 37



Élargir l'accès à l'eau potable:  
la quête d'un entrepreneur suisse  
p. 20



La protection des  
expressions culturelles  
traditionnelles:  
questions posées aux  
législateurs

p. 8



# Table des matières

2	Faire progresser l'innovation en intégrant la dimension de genre
8	La protection des expressions culturelles traditionnelles : questions posées aux législateurs
16	Les exceptions au droit d'auteur : le point de vue d'un archiviste
20	Élargir l'accès à l'eau potable : la quête d'un entrepreneur suisse
26	Les marques et la réforme du monde des entreprises en Chine
30	Propriété intellectuelle et le développement : le modèle de l'ASEAN
37	Douze conseils pour mieux gérer les coûts de brevet à l'international
42	<b>Au tribunal :</b> La Cour suprême des États-Unis d'Amérique modifie les règles en matière d'épuisement des droits de brevet

Rédaction : **Catherine Jewell**

© OMPI, 2017



Licence 3.0 IGO  
paternité (CC BY 3.0 IGO)

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation explicite, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, de marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

## Remerciements :

2	<b>Julio Raffo</b> , Division de l'économie et des statistiques, OMPI
8	<b>Daphné Zografos Johnsson</b> , Division des savoirs traditionnels, OMPI
20	<b>Anja von der Ropp</b> , Division des défis mondiaux, OMPI, et <b>Christine Bonvallet</b> , Division juridique du PCT, OMPI
26	<b>Hongbing Chen</b> , Bureau de l'OMPI en Chine
30	<b>Andrew Michael Ong</b> , Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, OMPI
37	<b>Matthew Bryan</b> , Division juridique du PCT, OMPI
42	<b>Marco Aleman</b> , Division du droit des brevets, OMPI

Images de couverture :

De gauche à droite : David Bagnall / Alamy Stock Photo; patent drawing image CC0; iStock.com/© DJMattaar  
Image principale : imageBROKER / Alamy Stock Photo

# Faire progresser l'innovation en intégrant la dimension de genre

**Eleanor Khonje,**  
rédactrice indépendante



Photo: Linda Cicero

Aux États-Unis d'Amérique et en Europe, les maladies cardiaques sont l'une des principales causes de mortalité chez les femmes. Or, pendant de nombreuses années, on a considéré que cette pathologie ne touchait que les hommes, raison pour laquelle la recherche clinique a presque exclusivement porté sur les modifications fonctionnelles observées chez des patients de sexe masculin, d'où de nombreuses erreurs de diagnostic chez des patientes de sexe féminin.

De manière analogue, on pense que l'ostéoporose est une maladie qui touche essentiellement les femmes, et il est rare que des hommes soient examinés ou traités pour cette affection. Or, aux États-Unis d'Amérique et en Europe, passé l'âge de 75 ans, près d'un homme sur trois souffre d'une fracture du col du fémur liée à cette maladie.

Ces deux exemples montrent à quel point il est important que les scientifiques, les ingénieurs et d'autres chercheurs intègrent la dimension de genre dans leurs protocoles de recherche et leurs activités de développement, et tiennent compte des possibles incidences différentes de leurs travaux sur les hommes et les femmes.

Le *Magazine de l'OMPI* s'est récemment entretenu avec Londa Schiebinger, professeur John L. Hinds en histoire des sciences et directrice de Gendered Innovations, un projet sur les innovations sexospécifiques dans les domaines de la science, de la santé et de la médecine, de l'ingénierie et du développement, à l'Université de Stanford, aux États-Unis d'Amérique, afin de mieux cerner en quoi la perspective de genre doit constituer un paramètre crucial pour les chercheurs, les ingénieurs et les inventeurs.

### ***Qu'est-ce qui vous a poussée à entamer le projet Gendered Innovations?***

Je me suis toujours intéressée au rôle de la problématique hommes-femmes dans la production culturelle de savoirs et je me suis efforcée de créer un outil pratique capable de prouver qu'en intégrant les questions sexospécifiques dans la recherche scientifique, médicale et environnementale, il était possible de créer de nouvelles connaissances et d'amener des changements positifs. Axé sur la découverte et l'innovation, le projet Gendered Innovations vise à faire progresser la recherche et à la rendre profitable à tous.

### ***Pouvez-vous nous décrire le projet plus en détail?***

Gendered Innovations est le fruit d'une collaboration internationale entre plus de 80 scientifiques, humanistes et spécialistes des questions de genre. Le projet consiste en un cadre analytique permettant de démontrer comment le pouvoir créatif de l'analyse sexospécifique peut être mis au service de la découverte et de l'innovation. L'analyse différenciée par sexe apporte une nouvelle dimension à la recherche et peut lui ouvrir de nouveaux horizons. Source d'informations précieuses, elle permet d'obtenir des résultats très utiles aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Dans le cadre de ce projet, des outils pratiques sont mis à la disposition des chercheurs et des ingénieurs, ce qui leur permet d'intégrer la perspective de genre dans leurs travaux de recherche fondamentale et appliquée. Notre objectif est d'atteindre l'excellence dans les domaines de la science, de la santé et de la médecine, et sur le plan des politiques, des pratiques et de la recherche en ingénierie. Nous proposons également des études de cas afin de montrer de manière concrète comment l'analyse des spécificités hommes-femmes débouche sur des produits innovants. Le but est d'amener les chercheurs à s'interroger sur la façon dont la perspective de genre influe sur leur travail, nombre d'entre eux ne s'étant jamais penchés sur cette question. Nous cherchons à favoriser la réflexion sur la problématique hommes-femmes, tout du moins à encourager une prise de conscience quant à l'incidence de préjugés sexistes sur les politiques, les décisions et les activités d'institutions et d'entreprises. L'objectif est là encore d'aider à déceler les besoins et d'élaborer des solutions pratiques applicables à tous.

### ***Pourquoi est-il important de tenir compte de la perspective de genre en matière d'innovation?***

Dans le domaine de la science et de la technologie, les préjugés sexistes l'emportent depuis une éternité. Le plus souvent, c'est le corps masculin qui sert de référence et

## ***La notion de genre***

Le genre a trait à tout ce qui constitue l'identité masculine, féminine ou transgenre. Cette notion se penche sur les ressentis différents entre hommes et femmes, non pas pour des raisons d'ordre biologique mais du fait de constructions sociales et culturelles. Depuis plusieurs décennies, les études féministes insistent sur la nécessité d'évaluer l'influence de la notion de genre afin de lutter plus efficacement contre les problèmes de développement et de promouvoir un développement qui profite à tous. Ces efforts ne sont pas vains. Ainsi, l'égalité entre les sexes fait désormais partie des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies et le caractère crucial et nécessaire de cet objectif est de plus en plus largement admis.





Photo: iStock.com © piranka

Dans les domaines de la science et de l'ingénierie, les préjugés sexistes peuvent avoir de graves conséquences. La ceinture de sécurité classique, par exemple, n'est pas adaptée aux femmes enceintes et présente un très grand danger pour elles. De fait, les accidents de la route sont la première cause de mort fœtale en lien avec un traumatisme maternel.

constitue le principal sujet d'étude. Un très grand nombre de techniques ont ainsi été mises au point selon des critères exclusivement masculins. Même les voitures sont conçues selon une norme masculine précise, les femmes (et, partant, les hommes de plus petite taille) étant généralement considérées comme objets de préoccupation secondaire ou perçues comme un écart par rapport à la norme. Or cette façon de penser peut avoir de graves conséquences. La ceinture de sécurité classique, par exemple, n'est pas adaptée aux femmes enceintes et présente un très grand danger pour des millions d'entre elles. Une femme enceinte de 20 semaines portant une ceinture de sécurité et victime d'un accident de voiture a ainsi de très fortes chances de perdre son enfant. De fait, les accidents de la route sont la première cause de mort fœtale en lien avec un traumatisme maternel. Voilà plusieurs années que je m'efforce de sensibiliser l'opinion sur ce point et, il y a peu, j'ai été invitée à traiter de cette question au Stanford Automotive Research Center. Ce fut un réel plaisir de rencontrer le représentant d'un grand constructeur automobile intéressé par la résolution de cette problématique.

C'est très gratifiant de pouvoir exposer à une personne un problème auquel elle n'avait généralement jamais pensé

et de voir qu'elle est capable de le résoudre. C'est de cette façon que le projet Gendered Innovations change la donne dans le quotidien des gens.

La ceinture de sécurité n'est qu'un exemple parmi tant d'autres de la nécessité de revoir les normes et modèles de référence en vigueur. Élaborer des produits et des technologies sans tenir compte du fait qu'il existe des individus de taille et de corpulence différentes fait courir le risque de blessures involontaires. En revanche, amener les chercheurs et les ingénieurs à élargir leurs horizons et à prendre comme référence aussi bien les hommes que les femmes peut stimuler la créativité dans les domaines de la science et de la technologie et déboucher sur des solutions sûres, applicables à tous et source de bien-être et de satisfaction pour le plus grand nombre.

***En quoi l'intégration de la dimension de genre permet-elle d'obtenir de meilleurs résultats?***

Mener des travaux de recherche en partant de postulats erronés se traduit par des pertes aussi bien en vies humaines que sur le plan financier, et anéantit toute perspective de progrès. C'est particulièrement vrai dans le domaine de la santé. Ainsi, entre 1997 et 2000,

10 médicaments ont été retirés du marché américain en raison de leur toxicité. Il fut établi que huit d'entre eux présentaient un risque plus élevé pour les patientes que pour les patients. Or, la mise au point de médicaments est un processus long et onéreux qui s'étale sur plusieurs années et se chiffre en milliards de dollars et, en cas d'échec, comme dans le cas présent, le bilan peut être lourd en termes de souffrance mais aussi de nombre de victimes. Faute d'intégrer la perspective de genre dans leurs travaux, les chercheurs en médecine risquent de signer l'arrêt de mort de nombreux patients.

A contrario, mener des travaux de recherche à partir de postulats valables se révèle constructif et peut permettre d'épargner des vies et d'économiser de l'argent. Il ressort par exemple de l'examen des résultats d'un essai clinique de traitement hormonal mené par la Women's Health Initiative que le traitement proposé permettait de sauver des vies, de gagner 145 000 années de vie pondérée par la qualité, et que chaque dollar des États-Unis d'Amérique investi dans l'essai en rapportait 140.

De même, dans le monde des entreprises, être conscient des différences entre hommes et femmes peut être source de nouveaux débouchés commerciaux et de

chiffre d'affaires accru. Inversement, une société qui ne tiendrait pas compte de la dimension de genre risquerait de perdre des clients.

C'est exactement ce dont la firme Apple vient de faire l'expérience avec son application HealthKit pour iPhone. Lors du lancement de l'application, l'entreprise a prétendu qu'elle pouvait suivre toutes sortes de données biométriques, comme le rythme cardiaque, la tension artérielle, etc. Elle était persuadée que le succès serait immédiatement au rendez-vous. Malheureusement, les concepteurs avaient omis de tenir compte de certaines sexospécificités, notamment le cycle menstruel de la femme. La firme perdit rapidement la moitié de sa clientèle. Face à la demande très faible, Apple n'eut pas d'autre choix que de retirer le produit, de remédier à ses lacunes puis de le remettre sur le marché... non sans frais.

À l'opposé, le producteur de jeux vidéo EA prit soin d'intégrer la perspective de genre lors du processus de développement d'un nouveau logiciel capable de détecter le moindre mouvement des joueurs. Il fut ainsi en mesure de connaître les préférences des uns et des autres, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, et de concevoir des jeux adaptés. Fort de ces données, le

En intégrant la dimension de genre dans l'ensemble du processus d'innovation, les chercheurs cherchent à dépasser les stéréotypes pour mieux cerner la complexité des préférences des jeunes adeptes de jeux vidéo de sexe masculin et féminin. Remettre en cause les stéréotypes sexistes peut favoriser la diversité dans les jeux vidéo et les jeux en ligne ainsi que dans l'ensemble du secteur.



Photo : iStock.com © Minerva Studio



Photo : iStock.com/wildpixel

Partir du postulat selon lequel l'ostéoporose est une maladie qui touche essentiellement les femmes ménopausées a orienté le dépistage, la pratique, le diagnostic et le traitement de cette maladie, ce qui s'est traduit par un sous-diagnostic de l'ostéoporose chez les hommes. Or, aux États-Unis d'Amérique et en Europe, un tiers des patients victimes d'une fracture du col du fémur liée à cette maladie sont des hommes.

groupe fut le premier à proposer des jeux de football féminin, dont les ventes se sont rapidement envolées.

***Selon vous, le fait d'intégrer la problématique homme-femme dans le domaine de l'innovation peut-il faire reculer les disparités au sein de la société?***

Je pense que oui. Il ressort de nos travaux de recherche que plus le nombre de femmes contribuant à la rédaction d'une revue médicale est élevé, plus les sexospécificités sont prises en compte. Je pense également pouvoir affirmer que plus l'intégration de la dimension de genre progressera, plus les femmes contribueront à la création de savoir, ce qui est une bonne chose. Après tout, les femmes représentent près de la moitié de la population mondiale et disposent d'un potentiel inestimable, encore largement inexploité, en ce qui concerne l'avancement de la connaissance. Nos études montrent que plus la problématique hommes-femmes est prise en considération, plus le nombre de personnes auparavant marginalisées recule.

***Pourquoi recommander aux décideurs politiques, aux chercheurs et aux entrepreneurs de prendre au sérieux le projet Gendered Innovations?***

Le projet Gendered Innovations est source d'égalité et de pérennité (il est rare que l'on rejette ce qui apporte un plus) et, à terme, il sert l'intérêt général. Il donne la possibilité de faire progresser la recherche scientifique, de mieux cerner l'incidence des maladies sur les hommes et les femmes et de faire en sorte que les résultats de la recherche et les avancées techniques profitent à tous de manière équitable. Il est également source de débouchés commerciaux non négligeables. De nos jours en effet, les femmes ont bien plus de poids sur le plan politique, elles disposent d'un pouvoir d'achat plus important et sont de plus en plus en demande vis-à-vis des technologies et des produits adaptés à leurs besoins.

***Selon vous, pourquoi les chercheurs et les praticiens ont-ils mis autant de temps à adhérer au concept de l'intégration de la dimension de genre dans leurs travaux?***

Pendant des centaines d'années, les femmes n'ont pas été admises dans les universités mais peu à peu, elles sont devenues étudiantes, puis enseignantes. Aujourd'hui, les professeurs d'université de sexe féminin sont légion et les femmes sont bien plus nombreuses à occuper des postes à responsabilité dans le secteur public comme dans le secteur privé. Amener des changements culturels prend du temps, et demande des ressources et un climat politique appropriés. Intégrer

la problématique homme-femme n'a pas échappé à la règle mais la situation évolue désormais très vite et il n'y aura pas de retour en arrière possible car une prise de conscience s'est réellement produite.

***Suffit-il d'encourager les jeunes femmes à se tourner vers des études en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques pour parvenir à l'égalité de sexes?***

Non, promouvoir ces matières auprès des étudiantes ne suffit pas. Chose intéressante, on constate que des entreprises de la Silicon Valley, à l'image de Facebook ou Google, reconnaissent qu'elles ne peuvent plus se contenter d'experts de ces seuls domaines et se mettent à recruter des spécialistes en sciences humaines et sociales. Elles se rendent compte que pour réussir, elles doivent impérativement cerner au plus près certains aspects sociaux et culturels. La perspective de jeter des passerelles entre d'un côté sciences humaines et sociales et de l'autre les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques est très prometteuse. Cela permettra par exemple à des ingénieurs de concevoir bien plus de produits adaptés aux deux sexes.

***Reste-t-il des progrès à réaliser?***

La parité entre les sexes soulève deux grandes questions: la nécessité de lutter contre les préjugés sexistes envers les femmes et celle d'intégrer l'analyse différenciée par sexe dans tous les domaines de la science, de la technologie et du commerce. Le projet Gendered Innovations s'efforce de réduire les disparités hommes-femmes dans la création de savoir mais, naturellement, il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à la parité dans ces domaines et mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe à laquelle se livrent malgré elles de nombreuses institutions.

Des organisations s'efforcent de supprimer les obstacles structurels à l'égalité entre hommes et femmes. Des gouvernements stimulent le changement institutionnel, à l'image du programme ADVANCE déployé aux États-Unis d'Amérique par la National Science Foundation, ou encore des programmes sur les femmes et l'égalité des genres dans la recherche mis en place par la Commission européenne. Le monde universitaire s'efforce lui aussi d'éviter toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans ses procédures de recrutement ou de promotion. Enfin, dans le secteur privé, de nombreuses entreprises redoublent d'efforts pour favoriser la représentation des femmes aux postes de direction.

Il convient cependant de transformer les organisations selon une approche descendante en amenant les dirigeants à encourager l'égalité des sexes et à récompenser ceux qui la font progresser. Pour ce faire, ils doivent dégager les ressources nécessaires, fixer des objectifs à atteindre et informer les employés de la façon dont leur entreprise procède pour recruter des personnes qui, jusque-là, n'étaient pas représentées.

***Selon vous, comment va évoluer Gendered Innovations dans les 5 à 10 prochaines années?***

À mon avis, le projet va se généraliser. La Commission européenne y adhère déjà, tout comme les National Institutes of Health aux États-Unis d'Amérique, le Fonds national suisse de la recherche scientifique et bien d'autres encore. Sur un horizon de 10 ans, j'espère que nous n'aurons plus de raison d'être dès lors que la dimension de genre fera partie intégrante des activités de recherche et développement.

Mieux cerner les sexospécificités liées au risque de cancer colorectal peut permettre d'établir de meilleurs diagnostics, de favoriser la prévention et d'offrir des protocoles thérapeutiques adaptés aux hommes et aux femmes.



# La protection des expressions culturelles traditionnelles : questions posées aux législateurs

Peter Jaszi, professeur de droit honoraire, American University Law School, Washington, D.C.

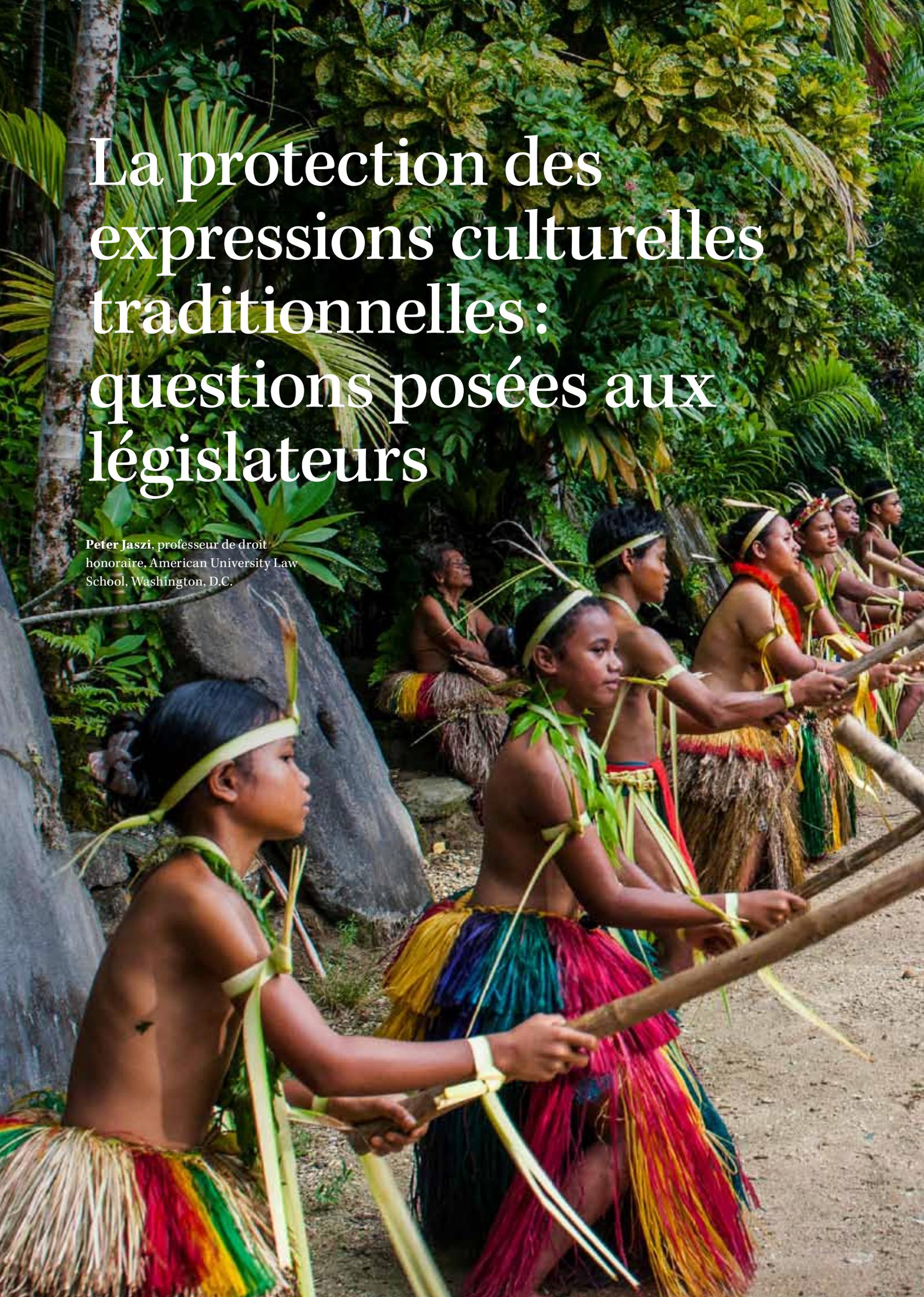




Photo : imageBROKERY / Alamy Stock Photo

Tandis qu'au niveau international les législateurs s'interrogent sur les critères à retenir pour élaborer un nouveau régime de protection des expressions culturelles traditionnelles, l'heure est venue d'étudier avec attention les "vides juridiques" qu'il conviendrait – ou non – de combler.

Si les experts débattent de l'opportunité et des moyens de protéger les expressions culturelles traditionnelles – également qualifiés d'“arts anciens” – depuis les années 50, les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI remettent la question à l'ordre du jour.

Tandis qu'au niveau international les législateurs s'interrogent sur les critères à retenir pour élaborer un nouveau régime de protection des expressions culturelles traditionnelles, il est essentiel d'étudier avec attention les “vides juridiques” qu'il conviendrait – ou non – de combler, et de réfléchir à la question de savoir si la législation internationale relative au droit d'auteur en vigueur peut contribuer, ne serait-ce que partiellement, à la reconnaissance des expressions culturelles traditionnelles.

Avant de poursuivre, deux éléments doivent être pris en compte. Premièrement, il n'est peut-être pas nécessaire de combler toutes les lacunes manifestes du droit. À titre d'exemple, au XIX<sup>e</sup> siècle, les partisans d'un système de droit d'auteur élargi considéraient que la protection limitée dans le temps était une erreur à laquelle il était possible de remédier grâce au principe de protection perpétuelle. Depuis, cependant, en Occident, la plupart des spécialistes du droit d'auteur s'accordent à penser que limiter la durée de protection (même sur de longues périodes) est une bonne chose. Cela permet en effet de garantir l'existence du domaine public et de préserver l'équilibre du système.

Deuxièmement, seule une solution multilatérale peut permettre de résoudre les problèmes spécifiques relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles, lesquelles font souvent partie de l'économie mondiale de l'information. Le droit international de la propriété intellectuelle garantit la reconnaissance des droits par-delà les frontières nationales des pays qui y souscrivent. Il garantit également un certain degré d'harmonisation entre législations nationales en imposant des normes minimales obligatoires au plan national.

## REPÉRER LES LACUNES

La protection des expressions culturelles traditionnelles ne fait l'objet d'aucun accord international, ce qui représente une lacune structurelle importante en droit international. Certains commentateurs attribuent cette situation au fait que la législation actuelle en matière de propriété intellectuelle repose sur un paradigme qui ne tient pas compte de l'apport, aussi bien sur le plan scientifique qu'artistique, de certaines cultures et qui a été établi au sein d'instances où les personnes les plus directement concernées n'étaient pas représentées. Selon eux, considérer que les productions culturelles de certaines

communautés sont des matières premières existant à l'état naturel qui peuvent être librement exploitées risque d'entraver le progrès de l'humanité.

On trouve également des lacunes d'un point de vue plus pratique, dans le sens où le droit ne couvre pas certains domaines, alors qu'en tout état de cause, ce devrait être le cas. J'ai pris moi-même la mesure de la difficulté à combler ces lacunes il y a quelques années en arrière alors que je voyageais sur l'île de Samosir, au nord de Sumatra, en Indonésie. Accompagné d'autres chercheurs, je fus invité par hasard à assister à des funérailles traditionnelles organisées en l'honneur d'une matriarche locale. C'était un jour de fête; des couples dansaient et un groupe de jeunes musiciens de la région jouait de la musique traditionnelle sur des instruments à cordes et à percussion et à l'aide d'un synthétiseur. Le jeune homme au clavier nous expliqua qu'il adorait la musique ancienne et l'adaptait en s'inspirant d'airs de musique populaire venus d'Occident. Il précisa par ailleurs que faire appel à un important groupe de musiciens jouant d'instruments traditionnels était hors de prix, d'où l'utilisation d'un clavier électronique, plus économique du point de vue financier. Selon lui, cette forme de métissage (et de rationalisation) permettait à la musique ancienne de perdurer au sein de la communauté.

Cette conversation nous ramena mes collègues et moi-même à un entretien réalisé quelque temps auparavant avec des chefs de communautés d'autres régions de l'île, lesquels s'étaient dits inquiets face à l'“utilisation abusive” de la tradition musicale, des ensembles locaux la combinant à des instruments occidentaux. Certains villages en étaient même arrivés à interdire ce genre de prestation tandis que d'autres avaient renoncé, faute de pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique précis.

Ces points de vue différents nous amenèrent à nous demander si l'absence de dispositif juridique permettant de réglementer la transmission de génération en génération d'expressions culturelles traditionnelles était un véritable problème ou non. Ne conviendrait-il pas de privilégier, à la place, la liberté de choix des communautés quant à la façon d'adapter des pratiques culturelles ancestrales au goût du jour? C'est une décision difficile, lourde de valeurs, et une situation qui souligne le fait qu'il n'est pas forcément opportun de combler certains vides juridiques.

Le processus visant à déterminer quels domaines ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une réglementation permet souvent de mettre au jour de profondes divergences en termes de valeurs et d'aspirations. Pour autant, il est généralement admis que des lacunes persistent dans au moins trois domaines: la paternité, le contrôle et la rémunération.

S'agissant de paternité, les personnes associées à des expressions culturelles traditionnelles, y compris les États où elles résident, aspirent à obtenir des garanties juridiques selon lesquelles, lors de la diffusion de ces expressions, leur origine sera mentionnée de manière adéquate et complète. À l'heure actuelle, il n'existe aucune garantie de ce type en ce qui concerne l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles.

De même, la nécessité de contrôler l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles, notamment lorsqu'elles sont considérées comme "secrètes" ou destinées à n'être diffusées qu'auprès de groupes restreints, est source de préoccupation.

Enfin, en matière de rémunération, on s'accorde généralement à penser que de nos jours, les expressions culturelles traditionnelles sont souvent exploitées loin de leur lieu d'origine. Dans un souci d'équité, il conviendrait donc de prévoir au sein de tout régime de protection

international un mécanisme permettant de prévenir toute "appropriation abusive" (ou d'obtenir réparation).

### LES RÉGIMES ACTUELS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PEUVENT-ILS APPORTER DES ÉLÉMENTS DE RÉPONSE?

Si l'on jugera probablement de la pertinence de toute nouvelle proposition à l'aune des lacunes qu'elle aura réussi à combler, la réflexion sur la protection des expressions culturelles traditionnelles se concentre essentiellement sur la question de savoir si les régimes actuels de propriété intellectuelle prévoient les clauses particulières nécessaires pour répondre aux aspirations des peuples autochtones.

De ce point de vue, il est légitime de se demander dans quelle mesure les législations en vigueur sur le droit d'auteur peuvent apporter des éléments de réponse. Est-il possible de résoudre le problème en modifiant légèrement la Convention de Berne de façon à ce que les

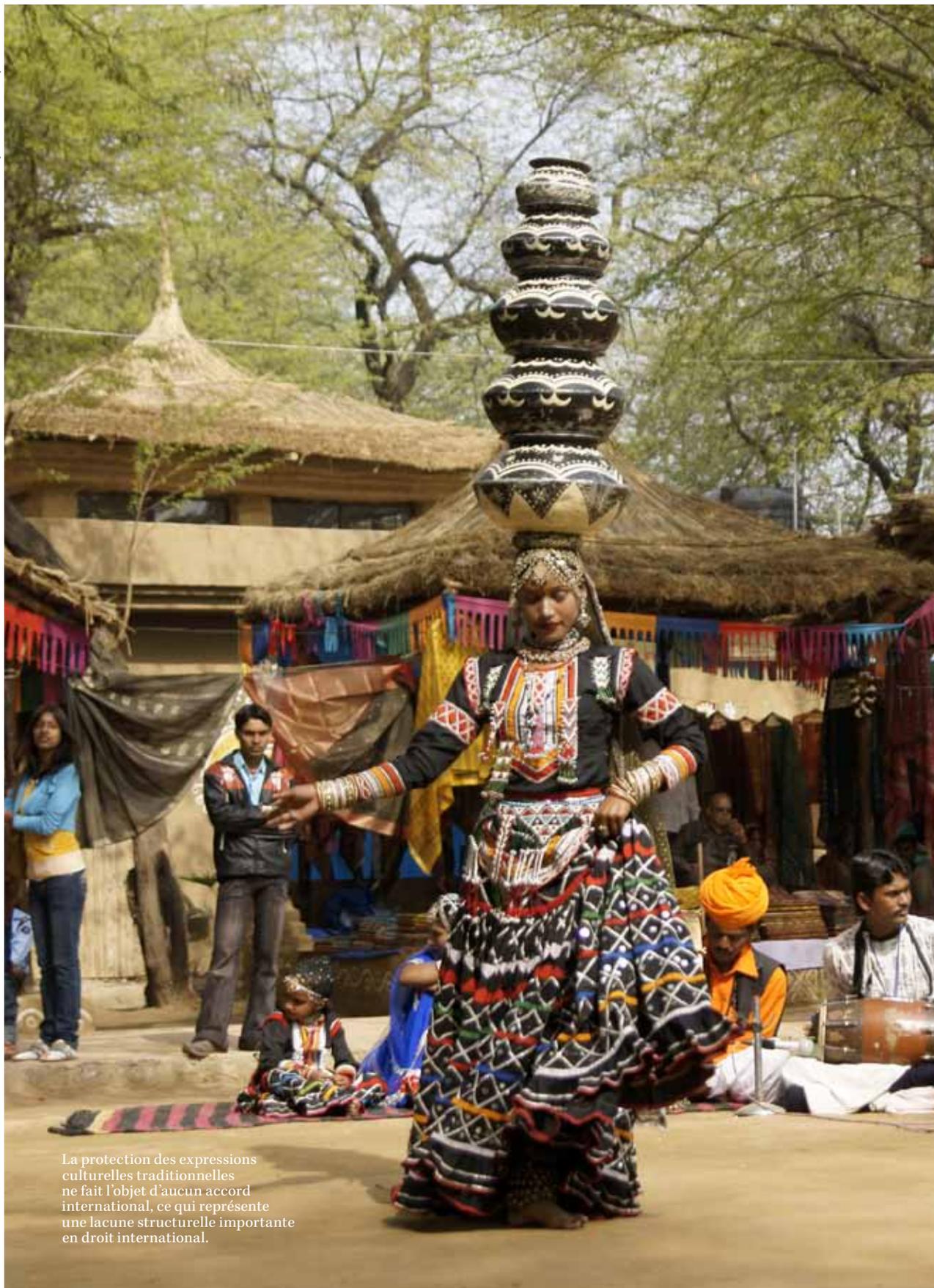


Photo: OMPI/Emmanuel Berrod



Photo: ephotocorp / Alamy Stock Photo

S'il est possible que l'adaptation moderne d'une tradition culturelle réponde facilement aux critères requis pour bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, et soit protégée à titre d'œuvre dérivée, ce n'est pas le cas de l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles.



La protection des expressions culturelles traditionnelles ne fait l'objet d'aucun accord international, ce qui représente une lacune structurelle importante en droit international.

expressions culturelles traditionnelles relèvent du champ d'application de la législation internationale sur le droit d'auteur? C'est précisément ce que les législateurs avaient tenté de faire en 1971, en complétant la Convention de Berne par l'article 15.4. Cet article décrit les modalités à suivre en cas d'œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue (voir encadré). Néanmoins, du fait du caractère facultatif de ces dispositions, la plupart des pays n'ont pas promulgué le texte et la situation n'a guère évolué. Qui plus est, la durée de la protection accordée aux œuvres de ce type est limitée à 50 ans au minimum, et uniquement après que l'œuvre a été "licitement rendue accessible au public". En outre, l'article ne fait nullement mention du rôle des communautés: les droits exercés au nom de l'auteur le sont par une "autorité compétente". La protection en vertu de l'article 15.4 est également limitée par l'article 7.3) de la Convention de Berne qui dispose que les pays ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes pour lesquelles il y a tout lieu de penser que leur auteur est mort depuis 50 ans.

En réalité, y a-t-il lieu de réparer ces défauts? Tout bien considéré, faire en sorte que les expressions culturelles traditionnelles relèvent de la législation sur le droit d'auteur permettrait de proposer des recours en cas d'appropriation illicite, notamment la possibilité d'obtenir des mesures conservatoires ou des dommages-intérêts dans la plupart des pays. Parallèlement, l'application des droits moraux et patrimoniaux fondamentaux serait rendue obligatoire dans au moins 170 pays.

#### LES AVANTAGES ET LES LIMITES DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'inconvénient, c'est qu'à plusieurs égards, cette approche ne permet pas d'assurer une protection efficace des expressions culturelles traditionnelles.

Le droit d'auteur repose en effet sur le principe de "paternité" et privilégie des revendications de droits sur des produits de l'esprit relativement récents et dont le caractère original peut être vérifié avec certitude. Au fil du temps cependant, on constate que la définition de "paternité" a été assouplie. Une œuvre protégée au titre

## L'article 15.4 de la Convention de Berne

Selon l'article 15.4 de la Convention de Berne:

"a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

"b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union."



Photo: Jeremy Richards / Alamy Stock Photo

Les décideurs participant aux débats internationaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles réfléchissent également à la possibilité d'une protection partielle par la législation en vigueur sur le droit d'auteur.

du droit d'auteur peut par exemple être le fruit du travail d'un individu (dans le cas d'un roman) ou d'un groupe de personnes (dans le cas d'un film). Les pays de common law ont même franchi un pas supplémentaire dans l'abstraction en introduisant la notion d'"œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage" selon laquelle un employeur est considéré comme l'auteur de l'ensemble des contributions de ses employés. Indépendamment de l'ingéniosité des juristes spécialisés dans le droit d'auteur, on se heurte néanmoins à des limites car dans certains cas, même un personnage fictif ne saurait se voir attribuer en toute simplicité la paternité d'une tradition culturelle, sa valeur résultant d'une réalisation menée en commun par un groupe (et non d'une collaboration).

En outre, on considère généralement que les expressions culturelles traditionnelles manquent de caractère distinctif, original ou récent et ne sont pas fixées sur des supports précis. Il arrive que certaines d'entre elles répondent à tout ou partie de ces critères, mais pas toutes. Prenons par exemple le cas d'une tradition musicale vieille de 300 ans apparue dans une communauté précise et toujours pratiquée de nos jours. Imaginons qu'elle consiste en un ensemble de mélodies simples jouées à l'aide d'instruments particuliers et selon certaines exigences stylistiques régissant leur interprétation. Ce type de tradition culturelle ne répondrait en aucune façon aux critères de protection par le droit d'auteur. De fait, elle n'aurait pas de véritable "auteur", même supposé, ne présenterait pas de caractère "original", sachant qu'elle aurait été fidèlement transmise de génération en génération, et n'aurait pas non plus la forme précise requise (sachant qu'à moins d'être fixée sous une forme stable et de pouvoir être reproduite de manière plus ou moins identique, une œuvre ne peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur).

#### **UNE PROTECTION PARTIELLE DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLE SERAIT-ELLE POSSIBLE AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR?**

Il ressort clairement de ce qui précède que toute tentative visant à faire relever les expressions culturelles traditionnelles du champ d'application du droit d'auteur est vouée à l'échec. Il n'en reste pas moins légitime de se demander si une protection partielle de ces expressions serait possible au titre de la législation sur le droit d'auteur.

S'agissant des préoccupations relatives à l'enregistrement non autorisé et à l'exploitation d'œuvres culturelles traditionnelles, la plupart des pays disposent d'ores et déjà d'un régime juridique destiné à assurer la protection des artistes interprètes ou exécutants, même si, à l'origine, il avait été conçu à l'adresse des industries de la radio-diffusion et de la musique commerciale. Dans l'absolu,

rien ne s'oppose à ce que ces législations servent à la protection des expressions culturelles traditionnelles.

Aujourd'hui, les expressions culturelles traditionnelles les plus exposées au risque d'exploitation sont les adaptations contemporaines d'anciennes traditions musicales, chorégraphiques, graphiques ou autres. Faciles d'accès, ces œuvres sont en effet les plus à même d'éveiller la convoitise d'exploitants en puissance. La législation sur le droit d'auteur en vigueur s'emploie à protéger les nouvelles versions d'œuvres préexistantes, par exemple l'adaptation moderne d'un mythe grec, au titre d'"œuvres dérivées". La protection offerte dans ce cadre suffit amplement à empêcher les actes de piratage (dans la plupart des cas) et, dans la majorité des pays, le droit moral de paternité de l'interprète est lui aussi protégé.

Pour autant, s'il est possible que l'adaptation moderne d'une tradition culturelle réponde facilement aux critères requis pour bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, ce n'est pas le cas de l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, le droit d'auteur n'assure pas la protection des connaissances secrètes et sacrées, lesquelles par définition conservent leur forme d'origine de génération en génération. Deuxièmement, en termes de droits de paternité, il ne protège pas l'intérêt des communautés dont s'inspirent les interprétations contemporaines d'expressions culturelles traditionnelles. Troisièmement, la protection accordée aux adaptations modernes d'expressions culturelles traditionnelles est d'une portée limitée: elle s'applique aux reproductions, exécutions ou représentations d'imitations assez fidèles mais pas à toutes les œuvres novatrices "inspirées" ou "influencées" par ces dernières. Quatrièmement, comme pour tout objet susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, les adaptations modernes d'expressions culturelles traditionnelles seraient vouées à tomber dans le domaine public. Plus important encore, les droits conférés par le droit d'auteur sont assortis d'exceptions réglementaires (par exemple à des fins d'utilisation par les bibliothèques, les musées et les services d'archives) dont le champ d'application varie (parfois fortement) d'un pays à l'autre.

#### **QUESTIONS À L'INTENTION DES LÉGISLATEURS**

Les législateurs doivent-ils envisager la possibilité de ne pas combler certains vides juridiques lors de l'élaboration d'un nouveau régime de protection des expressions culturelles traditionnelles? Cette solution serait-elle dans l'intérêt des communautés cherchant à préserver des expressions culturelles traditionnelles? Enfin, leur est-il possible de tirer des enseignements des valeurs exprimées dans la législation sur le droit d'auteur?

Photo: Ryan M. Bolton / Alamy Stock Photo



Aujourd'hui, les expressions culturelles traditionnelles les plus exposées au risque d'exploitation sont les adaptations contemporaines d'anciennes traditions musicales, chorégraphiques, graphiques ou autres.

Prenons par exemple les notions de durée de protection limitée et de domaine public. Ces concepts se résument-ils à un héritage intellectuel malvenu ou ont-ils une résonance universelle? Si la question est délicate, certains arguments plaident en faveur de l'extinction progressive de la durée de protection des savoirs sur le plan juridique et de leur passage dans le domaine public. Le premier d'entre eux est que, à l'image du droit moral rattaché à l'œuvre protégée dans plusieurs pays, le droit de paternité rattaché à des expressions culturelles traditionnelles pourrait être rendu perpétuel. Cette question mérite un examen plus approfondi, en toute lucidité. De même, serait-il envisageable que les expressions culturelles traditionnelles répondent aux critères requis pour faire l'objet de dérogations positives, à l'image de celles prévues pour une utilisation à certaines fins précises dans tous les systèmes de propriété intellectuelle existants?

Autre point fondamental méritant une attention particulière: les grandes prises de position sur la façon dont

la propriété intellectuelle doit être mise au service de la diffusion du savoir entre les peuples. S'agit-il juste d'un alibi pour dissimuler des injustices ou peut-on réellement y croire en dépit d'une mise en œuvre souvent intéressée? Si ces intentions sont sincères, serait-il possible d'envisager un modèle de protection reposant sur la notion de compensation plutôt que sur celle d'exclusivité?

Voilà quelques-unes des questions incontournables que les législateurs devront se poser au moment de décider de la pertinence du caractère lacunaire ou poreux de tout système de protection des expressions culturelles traditionnelles.

# Les exceptions relatives au droit d'auteur: le point de vue d'un archiviste

Jean Dryden, Conseil international des archives, Paris (France)



Photo: Simon Reddy / Alamy Stock Photo

Véritable fenêtre sur le passé, les archives éclairent aussi l'avenir.

Dans un monde en quête perpétuelle de nouveauté, les archives – à savoir les informations que l'on conserve sur les activités quotidiennes de gouvernements, d'entreprises, d'organisations ou de particuliers – peuvent à première vue paraître dépassées ou rébarbatives. Or nombre de ces documents présentent un intérêt à long terme aussi bien pour ceux qui en sont à l'origine que pour la société. Véritable fenêtre sur le passé, les archives éclairent aussi l'avenir.

Les archives d'une organisation peuvent comprendre des échanges de courriers, des rapports, des documents juridiques ou financiers, des enregistrements de discours ou des supports publicitaires; celles d'un particulier se composeront généralement de lettres, de journaux personnels, d'albums de photos ou de souvenirs, ou encore de films de famille.

Adoptée par l'UNESCO en novembre 2011, la Déclaration universelle des archives met clairement l'accent sur la mission d'intérêt général que remplissent les archives :

“Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération... Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens.”

Les archives peuvent également désigner un service chargé de conserver le patrimoine documentaire d'une institution donnée. Les Nations Unies, les Émirats arabes unis, le Gouvernement du Malawi, la ville de Montréal, l'Université de Cambridge ou la société Coca-Cola font tous appel à ce genre de service afin de conserver des documents d'archives relevant de leurs mandats d'acquisition respectifs.

## ARCHIVISTE, UN MÉTIER À NE PAS CONFONDRE AVEC D'AUTRES

On désigne par archiviste la personne chargée d'évaluer, de réunir, de classer, de conserver et de communiquer au public des fonds d'archives. On confond souvent ce métier avec d'autres du même domaine, comme celui de bibliothécaire ou de conservateur de musée. Bien que ces trois professions aient en commun la collecte, la conservation et la mise à disposition de documents à des fins de recherche, elles sont très différentes l'une de l'autre et se distinguent en général par le type de document manipulé. Les documents conservés dans des fonds d'archives sont uniques et souvent irremplaçables, alors que les bibliothèques ont généralement la possibilité de remplacer des livres abîmés ou égarés ou d'autres publications faisant partie de leurs collections. Quant aux conservateurs de musée, ils inventorient, étudient et mettent en valeur des objets généralement tridimensionnels, contrairement aux archivistes qui, eux, travaillent essentiellement à partir de supports papier, de films, d'enregistrements ou de documents numériques.

## POURQUOI LES ARCHIVES DOIVENT-ELLES IMPÉRATIVEMENT BÉNÉFICIER D'EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR?

La législation sur le droit d'auteur vise à maintenir un juste équilibre entre les intérêts des créateurs, de façon à ce qu'ils perçoivent une rémunération appropriée pour leurs œuvres, et l'intérêt général, en veillant à ce que le public ait accès à ces œuvres. C'est par ce moyen que le droit d'auteur encourage la création, l'évolution des connaissances, la culture et sa diffusion.

Les services d'archives jouent un rôle essentiel dans la défense de l'intérêt général en préservant et en mettant ces œuvres à la disposition du public. Ils sont néanmoins soumis à la même législation sur le droit d'auteur que les éditeurs commerciaux et l'industrie du spectacle, alors même que les fonds d'archives ne sont pas créés (en règle générale) à des fins commerciales ou de diffusion au public et que, de ce fait, ils sont en grande partie, mais pas exclusivement, inédits.

Or le caractère inédit de la majorité des fonds d'archives a plusieurs conséquences. Premièrement, il est peu probable que les titulaires de droits cherchent à tirer un avantage financier de leurs actifs de propriété intellectuelle; en réalité, nombre d'entre eux ignorent que des droits leur reviennent. Deuxièmement, les fonds d'archives contiennent une forte proportion d'œuvres orphelines, c'est-à-dire des œuvres dont les ayants droit sont impossibles à identifier ou à retrouver. En général, cette situation s'explique par le fait que les titulaires de

droits sur ces œuvres n'ont pas d'intérêt particulier à être facilement joignables pour autoriser l'utilisation de leur œuvre de création ou en tirer un revenu. Qui plus est, s'agissant des fonds d'archives, il n'existe aucune licence type. Dans ce contexte, pour être en mesure de répondre aux besoins des utilisateurs, plus particulièrement dans une société mondialisée, les services d'archives sont tributaires d'exceptions et limitations au droit d'auteur.

## DE QUELLES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR LES SERVICES D'ARCHIVES ONT-ILS BESOIN?

Il convient de prévoir des limitations au droit d'auteur pour les services d'archives dans les domaines suivants:

**La conservation:** l'une des fonctions principales de tout service d'archives est de conserver les documents qui lui sont confiés. Or, pour assurer la conservation, il est souvent nécessaire de réaliser des copies. À titre d'exemple, lorsque des originaux sont trop fragiles pour être manipulés, il est d'usage que les services d'archives créent des copies de référence que les chercheurs utiliseront pour éviter que les originaux ne soient endommagés. Compte tenu de la rapidité des progrès technologiques, il est par ailleurs particulièrement important de réaliser des copies des documents numérisés. Pour que ce patrimoine reste consultable à long terme, les services d'archives ont pour habitude de copier les œuvres pour les convertir du format privé au format ouvert normalisé, ou de copier des documents sur des logiciels plus récents. Pour que les services d'archives puissent continuer à servir l'intérêt général tout en se conformant à la législation, il est donc indispensable de prévoir une exception au droit d'auteur.

**La reproduction à des fins de recherche:** les services d'archives ont également pour mission première de mettre leurs fonds à disposition à des fins de consultation et de recherche. Compte tenu du caractère unique et irremplaçable des documents en leur possession, ils ne peuvent les prêter, raison pour laquelle ils proposent aux utilisateurs des copies. Aujourd'hui, l'Internet ouvre de fabuleuses perspectives puisqu'il est désormais possible de mettre les fonds d'archives à la disposition d'un très large public de chercheurs grâce à la numérisation et à la mise en ligne des documents. Une exception dans ce domaine serait donc la bienvenue pour s'assurer de la légalité de ces activités.

**L'utilisation transfrontière des documents:** la nature territoriale de la législation sur le droit d'auteur n'est pas compatible avec le paysage mondial actuel. Il est en effet fréquent que des chercheurs aient besoin de consulter des archives d'autres pays (suite à un départ à l'étranger, au titre d'une activité commerciale, etc.) à des

fins de recherche universitaire ou personnelle ou pour faire valoir des droits relatifs à la nationalité, l'identité ou la propriété. Quand le Gouvernement français, par exemple, a rendu publiques les archives de son service de contre-espionnage en Indochine dans les années 50, de nombreux chercheurs d'Asie, et pas seulement de France, s'y sont intéressés. De même, les archives photographiques réunies auprès de 26 pays d'Afrique par l'École du patrimoine africain, au Bénin, ne peuvent être consultées que si des copies du fonds ont été réalisées ou si les utilisateurs se rendent physiquement au service des archives.

Certains pays ont prévu des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur de sorte que les services d'archives puissent s'acquitter de leur mission de service public sans crainte de porter atteinte à des droits. Néanmoins, ces exceptions et limitations varient d'un pays à l'autre et, souvent, ne prévoient pas de clause particulière concernant l'exportation de documents d'archives. Et dans les rares cas où ce type d'exportation est possible, les services d'archives cherchant à communiquer des documents à des clients résidant à l'étranger se heurtent à de multiples difficultés. Par exemple lorsque des copies sont envoyées dans un pays doté d'une législation sur le droit d'auteur différente ou bien lorsque la copie en question ne répond pas aux critères en vigueur dans ce pays. Comment l'archiviste ou l'utilisateur peut-il procéder pour agir dans la légalité? Soit les services d'archives ne sont pas autorisés à communiquer des documents à l'étranger, soit des copies seront envoyées indépendamment de ce que prescrit la législation. Une solution simple peut être trouvée. Il pourrait par exemple s'agir de faire en sorte que tous les pays reconnaissent le caractère licite d'une copie réalisée de manière légale par un service d'archives situé à l'étranger.

**Les œuvres orphelines:** les fonds d'archives se composent essentiellement des documents accumulés au fil du temps par des gouvernements, des entreprises, des organismes caritatifs, des familles ou des particuliers. On peut par exemple trouver dans les dossiers d'un ministre des milliers de lettres ou de courriers électroniques envoyés par des citoyens, des fonctionnaires ou d'autres agents. À supposer qu'un service d'archives souhaite numériser ces documents et les mettre à disposition en ligne, identifier et retrouver des milliers de titulaires de droits représenterait un travail colossal au coût très élevé, sachant en plus que nombre de ces personnes ne pourraient être reconnues ou contactées. Il est donc indispensable de prévoir une exception à l'intention des services d'archives de façon à ce que les œuvres orphelines puissent être légalement rendues accessibles au public sans avoir à procéder à des recherches coûteuses (et souvent vaines).

**La nécessité d'une responsabilité limitée:** de crainte de voir leur responsabilité civile engagée, les archivistes font preuve d'une très grande prudence lors de la sélection des documents à mettre en ligne. Ils ne choisissent que des documents dont ils détiennent les droits d'auteur ou dont les droits ont expiré. De ce fait, les publications en ligne ne représentent qu'une infime partie de l'immense patrimoine dont ils disposent, ce qui n'est pas forcément dans le meilleur intérêt des utilisateurs. D'où un appauvrissement considérable du service d'information auquel le public est en droit de s'attendre. Cette situation plaide elle aussi en faveur de l'adoption d'exceptions raisonnables permettant de limiter la responsabilité des services d'archives dans le cadre d'activités licites. Garantir aux archivistes une responsabilité limitée permettrait d'élargir la palette des documents disponibles sur Internet et de mieux servir les intérêts de la société.

**Les mesures techniques de protection:** les traités Internet de l'OMPI (le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes) demandent à leurs signataires d'amender leur législation sur le droit d'auteur pour interdire la neutralisation des mesures techniques de protection (MTP). Les limitations et exceptions réglementaires ne sauraient être annulées par des mesures techniques de protection. Les services d'archives devraient être autorisés à acquérir et appliquer des outils pour lever de telles mesures de façon à pouvoir s'acquitter au mieux de leur mission d'intérêt public. Il est fréquent par exemple que des services d'archives se voient confier des documents n'ayant plus aucune utilité sur le plan commercial. Il arrive alors couramment que les mots de passe, les clés de cryptage, etc., aient été perdus ou oubliés, ce qui amène les services d'archives à devoir neutraliser les mesures techniques de protection pour étudier les documents et déterminer s'ils souhaitent en acquérir l'ensemble ou y accéder en vue de le conserver, de le répertorier et de le rendre accessible aux utilisateurs. Une disposition contraignante prévoyant une exception générale à l'interdiction de neutralisation permettrait à la licéité des actes ne portant pas atteinte aux droits réalisés par les services d'archives d'être reconnue. Procéder autrement compromettrait à l'équilibre fondamental du droit d'auteur.

**La neutralisation contractuelle des exceptions:** il arrive que des exceptions et limitations au rôle essentiel à la mission d'archivage soient neutralisées par des accords contractuels. Certains services d'archives, par exemple, font appel aux services de prestataires du secteur privé pour obtenir un espace de stockage dématérialisé pour leurs archives numériques. Or, si ce prestataire se trouve dans un autre pays, il se peut que



Photo : David Bagnall / Alamy Stock Photo

Les services d'archives jouent un rôle essentiel dans la défense de l'intérêt général en préservant et en mettant leurs fonds à la disposition du public. Ils sont néanmoins soumis à la même législation sur le droit d'auteur que les éditeurs commerciaux et l'industrie du spectacle alors même que les fonds d'archives ne sont pas créés (en règle générale) à des fins commerciales ou de diffusion au public. Pour pouvoir s'acquitter de leur mission d'intérêt général, les services d'archives dépendent d'exceptions et limitations au droit d'auteur reconnues au niveau international.

le fournisseur d'espace de stockage en nuage ne soit pas en conformité avec la législation sur le droit d'auteur du pays dépositaire. Les neutralisations contractuelles annulent l'objet des exceptions et font basculer l'équilibre du droit d'auteur au profit des titulaires de droit, ce qui complique la tâche des archivistes et nuit à l'intérêt général.

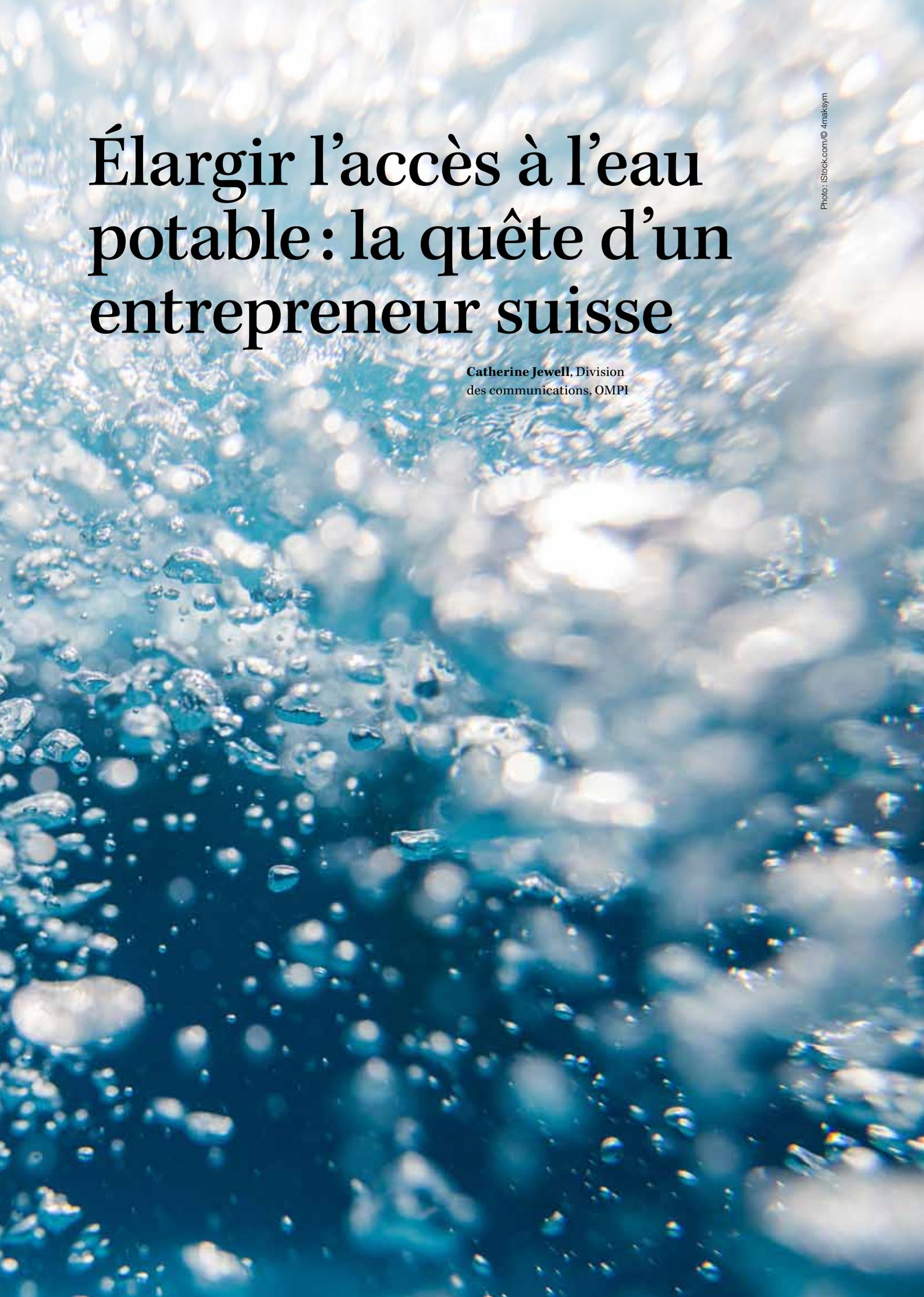
### **LES SERVICES D'ARCHIVES LANCENT UN APPEL EN FAVEUR DE L'ADOPTION D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL**

Il se peut que les titulaires de droits d'auteur considèrent que concéder l'ensemble des exceptions et limitations revendiquées par les services d'archives reviendrait ni plus ni moins à leur donner carte blanche. Tout au contraire. Premièrement, les principes déontologiques qui sous-tendent la profession exigent que les services d'archives prennent des mesures raisonnables pour protéger les intérêts des titulaires des droits rattachés aux œuvres constituant leurs collections. Deuxièmement, les exceptions citées seraient assorties de conditions acceptables, l'une d'entre elles pouvant exiger, par exemple, que l'activité ne soit pas exercée à des fins

commerciales et ne nuise pas à un marché établi pour les œuvres en question. Les archivistes ont besoin de ces exceptions pour pouvoir faire leur métier correctement.

La question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives est un point distinct de l'ordre du jour du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes depuis novembre 2011.

Si de nombreux États membres appuient fortement l'adoption d'un traité international contraignant, d'autres affirment qu'un échange de pratiques nationales serait suffisant. Le système d'exceptions est indispensable au maintien de l'équilibre du droit d'auteur, et le strict respect de ces exceptions est nécessaire pour garantir un archivage efficace répondant aux objectifs de la législation sur le droit d'auteur dans un monde globalisé. Les archivistes et leurs alliés continueront de préconiser un traité demandant à ses signataires d'établir une série d'exceptions et limitations minimales pour permettre aux services d'archives, aux bibliothèques et aux musées de répondre aux besoins des utilisateurs, y compris en proposant – à l'heure de la mondialisation – un accès transfrontalier à leurs collections.



# Élargir l'accès à l'eau potable : la quête d'un entrepreneur suisse

**Catherine Jewell**, Division  
des communications, OMPI

Renaud de Watteville est un entrepreneur suisse spécialisé dans le traitement de l'eau et porteur d'un projet ambitieux : approvisionner en eau potable les communautés les plus pauvres du monde pour une somme modique et, parallèlement, créer des emplois et favoriser le développement communautaire. Cet objectif est en réalité celui des deux structures qu'il a créées. Premièrement, Swiss Fresh Water, une entreprise privée basée en Suisse qui se consacre à la mise au point de systèmes de traitement de l'eau de qualité, peu coûteux, reliés à l'Internet et capables de produire de l'eau potable conforme aux normes de l'OMS. Deuxièmement, Access to Water, une fondation à but non lucratif axée sur le déploiement de solutions de traitement de l'eau et la création d'emplois dans des communautés du Sénégal et d'autres pays en développement.

Aujourd'hui, plus d'une personne sur 10 dans le monde n'a pas accès à l'eau potable, ce qui a des conséquences considérables sur la santé et la qualité de vie des populations au sein des communautés touchées.

Le *Magazine de l'OMPI* s'est récemment entretenu avec M. de Watteville pour découvrir comment la société Swiss Fresh Water et la fondation Access to Water procédaient pour relever ce défi planétaire et quelle place occupent l'innovation et la propriété intellectuelle dans leurs travaux.

### ***Qu'est-ce qui vous a poussé à vous intéresser à l'eau?***

Au cours de mes voyages à l'étranger, j'ai rencontré de nombreuses communautés démunies dans des pays en développement où les gens n'avaient pas d'autre choix que de consommer de l'eau saumâtre ou insalubre. J'ai vu à quel point ils en souffraient alors dès que l'occasion s'est présentée, je me suis mis à travailler sur un système de traitement de l'eau capable d'offrir à ces personnes un accès à l'eau potable. C'est ainsi que Swiss Fresh Water et Access to Water ont vu le jour.

### ***Quel est le lien entre la société Swiss Fresh Water et la fondation Access to Water?***

Swiss Fresh Water est une entreprise à vocation sociale qui assure la mise au point et la fabrication de systèmes de traitement de l'eau à bas coût adossés à une plateforme de services en ligne. Nous sommes en effet convaincus que pour être pérenne, tout dispositif technique doit être associé à un service d'entretien. Quant à la fondation Access to Water, elle a été créée en 2012 à partir d'un don en provenance de Swiss Fresh Water. Organisation à but non lucratif, elle gère des programmes de traitement de l'eau en mettant à disposition des machines conçues par Swiss Fresh Water dans le but d'alimenter les populations en eau potable. Nous créons ainsi des perspectives d'emplois et de développement communautaire. Aujourd'hui, Swiss Fresh Water et



Photo: WIPO/Cathy Jewell

Renaud de Watteville, fondateur de Swiss Fresh Water et d'Access to Water, dans son atelier près de Lausanne, en Suisse. L'entrepreneur s'est donné pour mission de fournir de l'eau potable aux communautés les plus pauvres du monde à un prix abordable et de créer des emplois au niveau local.

Access to Water sont deux structures totalement indépendantes l'une de l'autre.

Swiss Fresh Water et Access to Water partent du principe que tout le monde doit avoir accès à l'eau potable à un prix à la fois abordable et acceptable. Notre objectif est d'améliorer la qualité de vie sur place, de créer des sources de revenus, de permettre aux enfants d'aller à l'école (en leur évitant d'avoir à aller chercher de l'eau pour leur famille) et de favoriser la cohésion sociale et le développement économique tout en préservant l'environnement et en freinant l'exode rural. C'est la raison pour laquelle nous tenons à ce que nos installations de production soient sur place.

Swiss Fresh Water s'est donné pour mission de fabriquer des machines de qualité, peu coûteuses, faciles à installer, économiques, pratiques et d'un prix abordable, le tout complété par un service fiable sur Internet.

Nous avons lancé notre premier projet pilote il y a six ans au Sénégal. Rapidement, nous nous sommes rendu compte que nos activités techniques devaient être séparées de nos activités communautaires. Swiss Fresh Water devait rester une société à but lucratif pour attirer des investisseurs et obtenir les financements nécessaires à la croissance de l'entreprise. Nous avons donc regroupé nos activités sans but lucratif au sein de la fondation Access to Water, l'objectif étant de réunir des fonds et des dons en faveur du développement pour installer des kiosques à eau dans les communautés privées d'accès à l'eau

potable. Fin 2016, Swiss Fresh Water avait vendu 210 machines, dont 120 installées au Sénégal dans le cadre de programmes gérés par Access to Water.

***Sur quels éléments s'appuie le modèle d'affaires de la société Access to Water?***

Access to Water s'adresse à des communautés pauvres sans accès à l'eau potable. Notre modèle d'affaires se veut à la fois simple et économiquement viable. La fondation achète des machines de traitement, des panneaux solaires, des réservoirs et des motos pour l'approvisionnement en eau puis installe le matériel dans des kiosques gérés par des entrepreneurs au niveau local. Ces gérants vendent ensuite l'eau purifiée à la population locale et les recettes servent à financer l'entretien des machines. Ce modèle permet à chaque maillon de la chaîne de valeur de sortir gagnant.

Quiconque souhaite installer un kiosque à eau peut s'adresser au SENOP, le bureau d'appui d'Access to Water au Sénégal qui compte six techniciens sur place. La fondation est propriétaire des machines et les met à disposition des gérants pour une somme modique. Les kiosques sont proposés en plusieurs formats : petit, moyen, grand et très grand.

Toutes nos machines sont contrôlées et font l'objet d'une surveillance à distance. Nous avons mis en place un système de prépaiement permettant aux gérants de kiosques d'acheter 20 000 litres d'eau à l'avance. L'eau est traitée par osmose inverse et est certifiée conforme aux normes de l'OMS. Dès réception d'une confirmation de paiement par SMS, nous activons la machine et le kiosque est en mesure de proposer de l'eau au prix de 0,014 euro le litre, soit un tarif bien plus bas que celui de l'eau en bouteille. Nous nous arrangeons pour faire connaître le prix officiel au plus grand nombre afin d'éviter que les kiosques ne surfacturent l'eau. Dans le cas où ils le feraient, nous désactiverions la machine à distance. Les kiosques se chargent de mettre en bouteille et de distribuer l'eau et de recycler les contenants; ils servent souvent aussi d'épicerie locale.

Le gérant du kiosque conserve 50% des recettes afin de l'encourager à recruter des employés et à leur verser des salaires appropriés; les 50% restants reviennent à la fondation et servent à amortir le coût des machines ainsi que les frais de maintenance et à rembourser les emprunts. En cas d'excédent, de nouvelles machines sont achetées et installées.

Dans le cadre des programmes d'utilité publique, le prix de revient d'une machine est d'environ 8000 euros et ses frais annuels de maintenance se situent autour de 2000 euros. Toutes les machines sont nettoyées et entretenues une fois toutes les quatre à six semaines. À ce jour, Access to Water a installé 133 machines au Sénégal et toutes fonctionnent parfaitement, ce qui est pour nous un très grand motif de fierté.

Un modèle de kiosque très grand format peut produire jusqu'à 4000 litres d'eau potable par jour et il faut compter environ

Mbeye, gérant de kiosque, vend l'eau et s'occupe des deux machines ci-dessus. À ce jour, Access to Water a installé 133 machines au Sénégal, toutes en parfait état de marche.





Photo : Access to Water Foundation

Kiosque à eau abritant une machine de filtration alimentée à l'énergie solaire installé dans le village de Diamniadio, au Sénégal. Access to Water, une fondation sans but lucratif, achète des machines de traitement, des panneaux solaires, des réservoirs et des motos pour l'approvisionnement en eau puis installe le matériel dans des kiosques gérés par des entrepreneurs au niveau local. Toutes les machines font l'objet de contrôles et d'une surveillance à distance via l'Internet.

quatre ans pour amortir le coût de la machine et les frais de maintenance. En revanche, un kiosque de petit format ne produit que 300 litres par jour et ne parviendra jamais à atteindre son seuil de rentabilité. C'est la raison pour laquelle le statut d'utilité publique de la fondation Access to Water est si important. Il nous permet de répartir les frais de maintenance sur l'ensemble des kiosques, indépendamment de leur format, et de venir en aide aux plus petits d'entre eux – qui représentent près de 30% du nombre total – dans de petits villages éloignés parmi les plus touchés par l'exode rural.

Nous cherchons constamment à adapter et à faire évoluer notre modèle d'affaires. Selon nous, adopter une approche ascendante est fondamental. Dans le cas contraire, le projet sera voué à l'échec. Il est essentiel que les communautés s'approprient le projet. C'est ce qui se produit actuellement au Sénégal avec les kiosques à eau.

### ***Quelles sont les répercussions de votre projet?***

Depuis le démarrage de notre projet il y a environ six ans, nous avons fourni de l'eau potable à plus de 280 000 personnes et créé plus de 480 emplois durables, ce dont nous sommes très fiers. Nos activités ont un impact immédiat sur le quotidien des gens. Dès qu'ils se mettent

à consommer de l'eau en provenance de nos machines, leurs conditions de santé s'améliorent. Ils souffrent moins de diarrhées, de maux de tête, d'hypertension ou de maladies cutanées. Nous voyons leur état s'améliorer de jour en jour.

### ***Comment la machine fonctionne-t-elle précisément?***

Nos machines traitent efficacement les eaux de tous types. L'eau saumâtre ou insalubre passe par un système de filtration et peut être consommée dès sa sortie de la machine. Dans un premier temps, les feuilles et autres corps étrangers de grande taille sont retirés. Ensuite, un autre filtre élimine les bactéries, les virus et les parasites. Enfin, l'eau passe à travers un filtre à charbon actif avant d'être traitée par osmose inverse pour être débarrassée d'éventuels produits chimiques ou métaux lourds (fluor, mercure, arsenic, etc.). Quarante pour cent du liquide ainsi traité devient propre à la consommation; le reste est rejeté dans le sol. Toute l'opération consiste à extraire de l'eau potable des eaux souterraines pour empêcher les gens de tomber malades.

Compactes et faciles à transporter, nos machines peuvent fonctionner sur réseau ou hors réseau (elles peuvent être

alimentées à l'énergie solaire). L'eau qu'elles produisent répond aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé et est filtrée par osmose inverse à 0,0001 micron, ce qui correspond à un niveau de pureté très élevé!

Chaque machine est équipée de plusieurs capteurs, d'un ordinateur intégré et d'une carte SIM qui nous renseignent précisément sur son comportement et sur son utilisation antérieure. Il nous suffit de nous connecter et d'agrandir l'image pour voir ce qu'il se passe.

Nous travaillons d'ores et déjà sur une nouvelle version, plus performante et facile d'utilisation. Toutes nos machines sont entièrement testées et calibrées dans notre atelier près de Lausanne, en Suisse, avant expédition.

### ***Quelle place occupent l'innovation et la propriété intellectuelle dans vos travaux?***

Swiss Fresh Water et Access to Water sont toutes deux très fortement axées sur l'innovation. Nous cherchons constamment à faire évoluer notre modèle d'affaires. Nous avons par exemple mis au point un système de paiement par carte à l'intention des gérants de kiosques à eau et nous nous sommes récemment associés à la fondation IKEA pour faciliter l'installation de kiosques dans le cadre du programme Better Shelters.

Sur le plan technologique, nous nous efforçons constamment de perfectionner nos machines et de trouver des solutions pour les rendre plus robustes et efficaces de façon à ce qu'elles fonctionnent sans encombre dans les contextes les plus exigeants et à réduire les frais de maintenance. Dès qu'une idée nous semble bonne, nous déposons une demande de brevet. Le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI nous permet d'obtenir à moindre coût une protection pouvant aller jusqu'à 30 mois et d'évaluer le caractère brevetable de notre innovation dans différents pays. Nous avons ainsi le temps de décider de ce que nous voulons en faire. Le traité empêche également des tiers de déposer une réclamation concernant cette même innovation et nous donne la liberté de l'utiliser comme bon nous semble. En outre, cette protection permet de montrer à nos investisseurs que nous sommes en mesure de concevoir des solutions brevetables, ce qui renforce notre crédibilité.

Nous sommes également propriétaires de plusieurs marques, par exemple Swiss Fresh Water et Diam'O, la dénomination utilisée par les gérants de kiosque au Sénégal. Au fur et à mesure que Swiss Fresh Water s'implantera dans des pays plus riches, je crois que la propriété intellectuelle occupera une place grandissante dans notre stratégie commerciale.

### ***Quelle est l'origine du nom de marque Diam'O?***

Nous avons installé notre toute première machine dans le village de Diamniadio, qui signifie "les portes de la paix" dans le dialecte local. Au moment de décider d'un nom de marque, l'idée nous est venue d'utiliser Diam'o, ce qui pourrait signifier "l'eau de la paix". Cette dénomination a fait l'unanimité. Elle est neutre et évoque quelque chose de positif.

## ***Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)***

Le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI aide les déposants à obtenir une protection par brevet à l'échelle internationale pour leurs inventions, aide les offices de brevets dans leurs décisions d'octroi de brevets et facilite l'accès du public à une mine d'informations techniques relatives à ces inventions. En déposant une seule demande internationale de brevet selon le PCT, il est possible d'obtenir simultanément une protection dans plus de 150 pays. Pour de plus amples informations sur le PCT, consulter la page : [www.wipo.int/pct/fr/](http://www.wipo.int/pct/fr/).



***Pourquoi avez-vous adhéré au réseau WIPO GREEN?***

Être membre de WIPO GREEN nous donne accès à un très vaste réseau de partenaires commerciaux potentiels; c'est également un autre moyen d'asseoir notre crédibilité. Nombreux sont ceux qui pensent qu'élaborer des solutions pour les pays en développement est une entreprise vouée à l'échec. Or ce n'est pas forcément le cas, comme en témoigne notre réussite au Sénégal.

***Quelles sont les principales difficultés rencontrées par Access to Water?***

Elles sont multiples. Ce n'est pas toujours facile de trouver la personne idéale pour un projet de ce type, quelqu'un qui partage votre ambition et qui ait l'énergie nécessaire

pour faire bouger les choses. C'est un immense défi. La recherche de financements est également un obstacle majeur. Tous nos projets sont financés au moyen de dons et d'emprunts et les obtenir demande énormément d'efforts. Nous devons également veiller à disposer d'une structure suffisamment solide pour nous permettre de développer notre activité. Et naturellement, nous devons rester tournés vers l'avenir. Par chance, notre entreprise suscite un très grand intérêt, ce qui laisse augurer des perspectives prometteuses.



Photo: iStock.com/Bartosz Hadyniak

***WIPO GREEN***

WIPO GREEN est un marché interactif qui encourage l'innovation et le transfert de technologies vertes en rassemblant un grand nombre d'acteurs de la chaîne de valorisation des innovations dans le domaine des technologies vertes et en mettant les détenteurs de nouvelles technologies en relation avec des entreprises ou des particuliers désireux de commercialiser, concéder sous licence ou distribuer des technologies vertes. Pour de plus amples informations sur WIPO Green, consulter la page: [www3.wipo.int/wipogreen/fr/](http://www3.wipo.int/wipogreen/fr/).

# Les marques et la réforme du monde des entreprises en Chine

Zhang Mao, ministre de l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce de la République populaire de Chine



Photo: Lou Linwei / Alamy Stock Photo

Depuis 15 ans, la Chine arrive en tête du classement mondial en ce qui concerne les demandes d'enregistrement et les enregistrements de marques. D'une valeur estimée 106,2 milliards des États-Unis d'Amérique, Tencent est la première marque de Chine selon le classement BRANDZTM 2017 des 100 marques chinoises les plus puissantes.

Alors que l'économie mondiale montre des signes de reprise et que les technologies numériques ne cessent de transformer le tissu commercial et industriel de pays du monde entier, l'innovation – et les droits de propriété intellectuelle qui assurent sa protection – demeurent les principaux moteurs du développement économique.

Dans ce contexte, les marques jouent un rôle crucial, notamment lorsqu'il s'agit de commercialiser de nouveaux produits et de favoriser la croissance des entreprises. Elles permettent au consommateur de reconnaître les produits et services proposés par une société et aident cette dernière à distinguer ses produits et ses services de ceux de ses concurrents.

Les marques font partie de la panoplie d'outils de propriété intellectuelle auxquels les entreprises peuvent faire appel pour protéger leurs actifs en matière d'innovation, renforcer leur position face à la concurrence, conquérir de nouvelles parts de marché et améliorer leur chiffre d'affaires. La prise de conscience grandissante de l'importance des marques et de l'image de marque chez les entrepreneurs chinois leur permet de stimuler la demande en produits innovants et de mieux cerner leur valeur marchande.

Le Gouvernement chinois accorde une grande importance aux marques et à l'image de marque. Depuis le lancement de sa stratégie relative aux marques et à l'image de marque en 2009, le

pays a obtenu des résultats remarquables et a atteint, voire dépassé, tous les objectifs qu'il s'était fixés.

La réforme du monde des entreprises en Chine avance à bon train, générant des avancées considérables dans de nombreux secteurs. De nouvelles entreprises se créent à un rythme sans précédent et, sous l'effet d'une sensibilisation croissante des entreprises et du grand public à la valeur des marques, le système des marques connaît un record d'utilisation.

Depuis 15 ans, la Chine arrive en tête du classement mondial en ce qui concerne les demandes d'enregistrement et les enregistrements de marques. En 2016, le nombre de demandes d'enregistrement et d'enregistrements de marques a atteint 3 391 000, soit une augmentation annuelle de 28,35%.

Tous les indicateurs laissent augurer un maintien de cette tendance à la hausse. Sur le seul premier semestre 2017, l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (AEIC) a reçu 2 276 000 demandes d'enregistrement de marque et a traité 1 211 000 enregistrements. Elle dénombre 13 452 000 marques déposées actuellement en vigueur, dont 3625 indications géographiques enregistrées, marques collectives et marques de certification.

En outre, sur la même période, le nombre de marques détenues par tranche de 10 000 acteurs du marché s'élevait à 1448, contre 1074 en 2011, soit un taux de progression de 34,8%. Aujourd'hui en Chine, on compte une marque déposée pour 6,9 acteurs du marché.

L'évolution rapide du paysage des marques et de l'image de marque en Chine est le fruit d'une réforme en profondeur du monde des entreprises rendue possible par les efforts considérables déployés conjointement par le gouvernement, les entreprises elles-mêmes et l'ensemble de la société. Plusieurs facteurs expliquent cette remarquable transformation.

### **LE NOMBRE CROISSANT DE NOUVELLES ENTREPRISES STIMULE LE RECOURS AUX MARQUES DÉPOSÉES**

La volonté du Gouvernement chinois de réformer le monde des entreprises a réellement commencé à porter ses fruits en 2014 avec la mise en application de toute une série de mesures, notamment la réduction des entraves à l'accès au marché et la hausse des

investissements dans les jeunes pousses. L'objectif était d'insuffler une nouvelle dynamique au marché chinois et de favoriser la croissance des entreprises.

Depuis, un nombre sans précédent de nouvelles entreprises ont vu le jour, ce qui a entraîné un regain d'intérêt pour le système des marques et son utilisation accrue par les entreprises chinoises.

Fin 2016, le nombre d'acteurs du marché a atteint 7 054 000, avec 5 528 000 nouveaux enregistrements d'entreprise pour la seule année 2016, ce qui équivaut en moyenne à 15 100 nouveaux enregistrements par jour, contre 12 000 en 2015, et à plus du double des enregistrements quotidiens avant la réforme (6900 au total).

Les enregistrements de nouvelles entreprises individuelles ont eux aussi connu une progression fulgurante pour atteindre quelque 58 000 000 fin 2016, avec plus de 1 749 000 coopératives agricoles spécialisées enregistrées cette même année. Ce rythme de croissance devrait se maintenir sur plusieurs années encore.

L'arrivée en masse de tout nouveaux acteurs sur le marché chinois lui donne une nouvelle impulsion en termes d'entrepreneuriat et d'innovation et rend manifeste la nécessité de disposer d'un système d'enregistrement des marques efficace.

### **LA REFORME DES SERVICES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES EN CHINE**

Le système d'enregistrement des marques chinois fait l'objet d'une refonte en profondeur entamée en 2014, date à laquelle l'AEIC a entrepris d'élaborer et de proposer aux utilisateurs un dispositif plus simple, efficace, convivial et économique.

Pour inciter à utiliser le système, le Gouvernement chinois a progressivement réduit les coûts d'enregistrement de marques, les ramenant de 1000 yuans en 2013 à 300 yuans en 2017.

Des réformes de la procédure d'examen des demandes d'enregistrement de marques, notamment la promulgation d'une loi visant à ramener à moins de neuf mois le délai de traitement des demandes et la mise en place d'un service d'enregistrement des marques en ligne, ont également contribué à une plus grande utilisation du système. Au premier semestre 2017, les demandes

d'enregistrement de marques en ligne représentaient plus de 87% de l'ensemble des demandes déposées, un chiffre en augmentation de 10% par rapport au premier semestre 2016.

### **LA PRISE DE CONSCIENCE DE L'IMPORTANCE DE L'IMAGE DE MARQUE FAVORISE L'UTILISATION DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES MARQUES**

La multiplication des éléments témoignant du fait que l'enregistrement d'une marque peut déboucher sur la création d'une image de marque au rôle crucial favorise l'utilisation du système en Chine. Tous les secteurs de la société et de l'économie prennent peu à peu conscience de l'appréciation grandissante des marques chinoises. Ainsi, alors que le classement du cabinet de conseil international Millward Brown des 100 marques les plus puissantes au monde ne comptait qu'une seule marque chinoise en 2012, il en faisait apparaître 13 en 2017.

Les marques et l'image de marque d'une entreprise déterminent sa réputation commerciale, sont à la base de sa valeur économique et ont une influence considérable sur sa productivité, ses résultats et la façon dont elle gère ses actifs.

L'AEIC soutient activement les entreprises nationales dans les efforts qu'elles déploient pour accroître leur valeur commerciale au moyen d'un système de financement par nantissement qui leur permet de garantir leurs emprunts par leurs actifs de marque. La valeur des marques de l'entreprise est ainsi prise en compte dans l'estimation de son capital.

En 2016, l'AEIC a traité 1410 demandes d'enregistrement de marque par nantissement, ce qui a permis aux entreprises d'obtenir des financements d'un montant total de 64,99 milliards de yuans. Au 30 juin 2017, 410 demandes de ce type avaient été traitées, pour un financement de 14,94 milliards de yuans. Ce genre de mesure permet une plus grande sensibilisation et une appréciation de la valeur des marques et de l'image de marque au sein des entreprises.

### **LA CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL POUR LES ENTREPRISES**

Les résultats remarquables obtenus par la Chine en matière de protection des marques favorisent la création d'un environnement concurrentiel propice au développement des marques et à la croissance économique. Dans tout le pays, les administrations pour l'industrie et le commerce (AIC) s'efforcent de faire mieux respecter le

droit des marques au moyen d'un train de mesures spéciales destinées à assurer le bon ordre du marché. Les AIC et les autorités policières, douanières et judiciaires traitant des questions administratives et judiciaires travaillent toutes en étroite collaboration pour réprimer les atteintes au droit des marques et la contrefaçon. La plus grande sensibilisation des entreprises à l'importance des marques déposées et à la protection des marques est également un atout en ce qui concerne la lutte contre ces activités illicites, au même titre que la prise de conscience du grand public de la nécessité de respecter les droits de propriété intellectuelle en général.

### **L'INTERNATIONALISATION DES MARQUES CHINOISES**

La croissance rapide de l'économie chinoise et l'internationalisation des marques chinoises ont également débouché sur une utilisation accrue du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques administré par l'OMPI. Selon l'OMPI, en 2016, la Chine s'est hissée pour la première fois parmi les cinq pays utilisant le plus le système de Madrid. Cette année-là, les déposants chinois ont soumis 3200 demandes d'enregistrement international de marques selon le système de Madrid, soit une augmentation de 68,6% en glissement annuel.

Toujours en 2016, des déposants étrangers ont cherché à protéger quelque 22 314 marques en Chine par le biais du système de Madrid. Pour la douzième année consécutive, la Chine est restée le pays le plus fréquemment désigné dans les demandes internationales déposées par des étrangers selon le système de Madrid.

### **LES MARQUES CHINOISES À L'HONNEUR**

Les marques sont le socle de la compétitivité des entreprises et du pays tout entier. Conscient de leur importance sur le plan économique, le Conseil d'État met actuellement en œuvre une stratégie de marque dans le cadre de son treizième Plan quinquennal de surveillance du marché (pour la période 2016-2020). C'est dans ce contexte que le 10 mai de chaque année à compter de 2017 sera célébrée en Chine la "Journée des marques". L'objectif est d'insister une nouvelle fois sur l'importance de la création et de l'enregistrement des marques et d'appuyer la réforme du tissu commercial du pays entreprise par le gouvernement. Cela nous permettra aussi de profiter de chaque occasion pour sensibiliser au rôle des marques et de l'image de marque, au moyen par exemple de la mise en œuvre des stratégies nationales de développement fondées



Photo: Avec l'amable autorisation de l'AEIC

Le système d'enregistrement des marques chinois fait l'objet d'une refonte en profondeur entamée en 2014, l'objectif étant d'offrir aux utilisateurs un dispositif plus simple, efficace, convivial et économique.

sur l'innovation et la propriété intellectuelle et de l'initiative "Une ceinture, une route" (la nouvelle route de la soie). Guidée par cette réforme axée sur le marché, l'AEIC poursuivra l'amélioration de ses services d'enregistrement des marques en appui à la croissance des entreprises et à l'émergence de tout un éventail de marques chinoises reconnues par les consommateurs du monde entier.

Les AIC ont un rôle important à jouer dans ce processus, par exemple en redoublant d'efforts pour mettre en œuvre des stratégies en matière de marques et d'image de marque destinées faire en sorte que les marques déposées restent le moteur de la croissance économique et de la métamorphose de la Chine. Notre objectif commun est de nous mettre encore plus au service de "l'esprit d'entreprise et de l'innovation de masse" pour améliorer et faire progresser la structure de l'offre et de la demande qui sous-tend l'économie chinoise.

L'AEIC continuera d'assurer la réglementation pratique du système des marques et d'améliorer la qualité du

service public en appuyant la mise en place en Chine d'un système d'enregistrement des marques à la fois efficace, économique et convivial. Nous renforcerons les procédures en vigueur concernant la protection des marques déposées en élaborant et en mettant en œuvre des mécanismes et processus de surveillance innovants et efficaces, y compris en matière de suivi des crédits. Nous garantirons une plus grande cohérence entre les pouvoirs publics, les entreprises et le marché, en encourageant l'esprit d'initiative des entreprises et des coopératives de façon à disposer d'un système intégré de développement des marques au plan national. Nous appuierons aussi les efforts déployés pour créer des marques locales dans le respect des principes d'"innovation, de coordination, d'écologie, d'ouverture et de partage".

Enfin, nous nous emploierons avec la plus grande énergie à renforcer la compétitivité des entreprises chinoises et de leurs marques au niveau international; nous les soutiendrons et les accompagnerons dans leur "internationalisation" et les encouragerons à renforcer la compétitivité des marques chinoises sur les marchés internationaux.



# Propriété intellectuelle et développement: le modèle de l'ASEAN



Photo: iStock.com © JigCatPhoto

En août 2017, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a fêté son cinquantième anniversaire. La propriété intellectuelle a été au cœur des efforts visant à faire de la région une zone extrêmement innovante et compétitive.

**P. Garcia**, ambassadeur et représentant permanent des Philippines\* auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève

Cinq pays caressant une ambition commune : la paix. C'est ainsi que vit le jour l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, (ASEAN), il y a 50 ans en arrière, le 8 août 1967, à Bangkok, en Thaïlande. Cette étape historique dans les relations entre pays de la région permit de donner corps à une communauté aux contours jusqu'alors assez imprécis et initialement composée de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande, après que différents projets de construction régionale eurent été envisagés.

Si, depuis le début, les États membres de l'ASEAN présentaient une grande diversité de langues et de cultures, ils étaient unis par une histoire partagée, bien que différente, et une volonté commune d'améliorer la qualité de vie de leurs populations. En 1967, le monde plaçait énormément d'espoirs dans une toute nouvelle organisation, les Nations Unies, née de la tragédie de la Seconde Guerre mondiale. Et tandis qu'éclataient des conflits liés à l'apparition d'un monde bipolaire, jetant un voile d'incertitude sur la planète, l'ASEAN choisissait d'emprunter la voie de la collaboration pour construire son avenir. À l'époque, le PIB combiné de l'ASEAN était d'à peine 23,7 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique, les institutions politiques étaient en pleine évolution et les infrastructures étaient encore très limitées. Dans ce contexte, la création de l'ASEAN, née du courage et de la clairvoyance des dirigeants de la région, marqua incontestablement un tournant décisif.

L'adhésion du Brunéi Darussalam en 1984, du Viet Nam en 1995, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar en 1997, et du Cambodge en 1999 finit d'asseoir l'organisation et de consolider ses institutions. L'intégration économique, étayée par une coopération et un dialogue accrus dans les domaines politico-sécuritaire et socioculturel, continua de galvaniser les relations entre pays membres de l'ASEAN et entre l'association et d'autres grandes économies de la région.

La création de la Communauté économique de l'ASEAN en 2015 vint renforcer cette intégration. À cette date, la communauté comptait 629 millions d'habitants et affichait un PIB combiné de quelque 2400 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique, se classant ainsi au sixième rang des plus grandes puissances économiques mondiales et au troisième rang des puissances asiatiques. Toujours en 2015, les échanges commerciaux de l'ASEAN atteignaient 2300 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique, occupant la quatrième place derrière la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne. Dans l'intervalle, les investissements étrangers directs se montaient à 121 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique, soit 7% des entrées mondiales de capitaux.

Cet essor fulgurant ne fut pas le fruit du hasard. Il découla de l'application systématique de mesures d'ensemble destinées à favoriser l'intégration économique, notamment une harmonisation des procédures dans les domaines des douanes, de l'immigration et du commerce. Il fut également imputable à la mise en œuvre d'une stratégie parfaitement consciente des différents niveaux de développement des pays membres et visant résolument à donner la possibilité aux pays les moins avancés de combler leur retard.

\* Les Philippines assurent actuellement la présidence de l'ASEAN.



Photo : Secrétariat de l'ASEAN

Conformément à la tradition régionale, les dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) se donnent le bras lors de la cérémonie d'ouverture du trentième sommet de l'ASEAN organisé au Centre international de congrès des Philippines le 29 avril 2017. (De gauche à droite) Dato' Sri Mohd Najib bin Tun Abdul Razak, Premier Ministre de Malaisie; Aung San Suu Kyi, conseillère d'État du Myanmar; Prayut Chan-o-cha, Premier Ministre thaïlandais; Nguyen Xuan Phuc, Premier Ministre du Viet Nam; Rodrigo Roa Duterte, Président des Philippines; Lee Hsien Loong, Premier Ministre de Singapour; Haji Hassanal Bolkiah, sultan de Brunéi; Hun Sen, Premier Ministre cambodgien; Joko Widodo, Président de l'Indonésie; Thongloun Sisoulith, Premier Ministre laotien.

À l'heure où le monde se laisse de plus en plus tenter par le protectionnisme, l'ASEAN continue de défendre les valeurs d'intégration économique, d'union et d'ouverture.

### LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'ASEAN a fait de la propriété intellectuelle l'un des piliers du projet pour la Communauté économique de l'ASEAN à l'horizon 2025, lequel définit les mesures concrètes que les pays membres devront prendre pour transformer l'ASEAN en une région particulièrement innovante et extrêmement compétitive.

L'ASEAN reconnaît que la propriété intellectuelle est un excellent point de départ pour encourager l'innovation dans le cadre d'un ensemble d'incitations économiques mises en place par les États membres aux niveaux national et régional. Des pays comme la Malaisie, les Philippines, Singapour ou le Viet Nam ont instauré des prix de la propriété intellectuelle pour mettre en avant leurs

plus grands inventeurs et faire connaître des pratiques innovantes. En accordant une protection aux œuvres et idées originales, la législation et la réglementation en matière de propriété intellectuelle permettent aux sociétés, aux entrepreneurs, aux inventeurs, aux artistes et aux créateurs de prospérer dans un environnement équitable qui améliore l'accès du public à un marché des biens et services compétitif. À noter à cet égard que le 14 janvier 2009, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a remis le Prix de l'OMPI pour les personnalités mondiales au roi de Thaïlande, S. M. Bhumibol Adulyade, en reconnaissance de sa détermination à mettre la propriété intellectuelle au service du développement de son pays. De fait, plus de 4000 projets placés sous son égide et utilisant la propriété intellectuelle ont bénéficié non seulement à la Thaïlande mais aussi à d'autres pays.

Élaborer une stratégie de propriété intellectuelle équilibrée et solidement étayée – à savoir capable de formuler des politiques et des programmes destinés à appuyer les priorités nationales en matière de développement – est

une étape cruciale du processus visant à faire en sorte que la propriété intellectuelle profite à tous. À cet égard, des pays comme l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, le Myanmar, les Philippines et le Viet Nam travaillent en collaboration permanente avec l'OMPI pour renforcer leurs stratégies respectives en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un processus de longue haleine qui exige le soutien actif de toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé, les pouvoirs publics et les auteurs en personne des idées originales. D'une technique permettant de valoriser des déchets de mangues pour en faire des produits viables sur le plan commercial à la résurgence partout dans le monde de motifs en provenance de pays de l'ASEAN, le système de propriété intellectuelle offre les garanties nécessaires pour assurer un flux constant d'œuvres de création originales qui, à terme, contribuent au bien-être social et à l'intérêt général.



Photos: GEMS, Philippines

Les pays de l'ASEAN se servent de la propriété intellectuelle pour protéger leur patrimoine national et assurer un flux constant d'œuvres de création originales qui contribuent au bien-être social à l'intérêt général. Une technique mise au point par des chercheurs philippins permet de fabriquer des produits commercialisables à partir de déchets de mangue et a débouché sur la création de 60 emplois.

Les pays de l'ASEAN utilisent la propriété intellectuelle pour protéger leur patrimoine national. Au Cambodge, en Indonésie, en Thaïlande et au Viet Nam, cela se traduit par la création de tout un éventail d'indications géographiques. La Thaïlande, par exemple, tire parti de la protection offerte au titre de la propriété intellectuelle aux vins, aux spiritueux, au riz et à la soie non seulement pour protéger la qualité de ces produits mais aussi pour renforcer son identité nationale sur le marché mondial. Outre les marques de certification et les marques collectives, le Viet Nam fait appel aux indications géographiques pour contrôler la qualité de ses produits, renforcer leur visibilité et, au bout du compte, améliorer la qualité de vie de ses agriculteurs et exploiter le potentiel d'exportation du secteur agricole national. De même, les indications géographiques établies par le Cambodge, à l'image du poivre de Kampot ou du sucre de palme, acquièrent peu à peu une renommée internationale. Aux Philippines, les autorités nationales se servent de la propriété intellectuelle pour protéger les droits des populations autochtones et des communautés locales au moyen d'une réglementation qui impose l'établissement d'un registre des systèmes de savoirs et pratiques autochtones et exige la divulgation des savoirs traditionnels utilisés dans des demandes de brevet. Parallèlement, riche d'une très grande diversité de cultures ethniques, de coutumes, de systèmes de valeurs et de ressources génétiques, l'Indonésie renforce le cadre juridique qui régit les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et le pays est une figure de proue des débats internationaux sur cette question.

Les pays de l'ASEAN s'appuient également sur la propriété intellectuelle pour renforcer leurs institutions. Dans certains pays, la création de Centres d'appui à la technologie et à l'innovation (TISC) contribue à l'achèvement du processus menant de la conception à la commercialisation d'un produit. Créer des plateformes pour encourager le dialogue entre inventeurs, universités et entreprises du secteur privé et au sein de ces collectivités est essentiel pour jeter des passerelles solides entre le milieu de la recherche-développement et le marché. À cet effet, le Brunéi Darussalam lance de vastes campagnes de sensibilisation destinées à faire mieux connaître les questions de propriété intellectuelle et à promouvoir une utilisation accrue des systèmes et des services de protection intellectuelle. Singapour, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (PCT), renforce par ailleurs les exigences en ce qui concerne la qualité des brevets et des demandes de brevet dans l'ensemble de la région. Parallèlement, les Philippines proposent des services de règlement extrajudiciaire des litiges et affichent un taux

élevé de règlement à l'amiable. Dernièrement, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a ainsi servi de médiateur dans le cadre d'une demande spéciale de licence obligatoire intéressant la santé publique, une affaire qui a abouti à une solution gagnante aussi bien pour les pouvoirs publics que pour le groupe pharmaceutique concerné.

### L'IMPORTANCE DE L'APPUI INSTITUTIONNEL

Compte tenu de la diversité des pays membres de l'ASEAN sur les plans politique, économique et socio-culturel, collaborer de manière étroite, constructive et pratique est indispensable pour exploiter pleinement le potentiel de la région et combler les écarts éventuels entre et au sein des pays. À cette fin, le Groupe de travail de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle occupe une place de premier plan. Composé des directeurs des offices de propriété intellectuelle des États membres de l'ASEAN, il se réunit tous les trimestres pour étudier et renforcer les cadres réglementaires relatifs à la propriété intellectuelle dans l'objectif de promouvoir une croissance fondée sur l'innovation et d'aider la région à progresser dans le domaine technologique.

La mobilisation des institutions mondiales joue un rôle fondamental dans la consolidation du réseau de programmes nationaux et de la stratégie de la région en matière de propriété intellectuelle. L'OMPI et l'ASEAN ont officialisé leur coopération en 1993 avec la mise en place d'un mécanisme de consultation régulière. Par la suite, l'OMPI a soutenu l'élaboration du Plan stratégique relatif à la propriété intellectuelle de l'ASEAN pour la période 2016-2025. Ce plan définit quatre grands objectifs : renforcer les offices et bâtir des infrastructures, établir des plateformes régionales, élargir les écosystèmes et améliorer les mécanismes régionaux afin de promouvoir la création et la commercialisation d'actifs, notamment en ce qui concerne les indications géographiques et les savoirs traditionnels.

Ce plan stratégique permet incontestablement de stimuler l'innovation et d'accroître la compétitivité de la région. Ainsi, ces 10 dernières années, la plupart des États membres de l'ASEAN ont enregistré des résultats à la hausse selon l'Indice mondial de l'innovation. Singapour se distingue plus particulièrement en se classant au septième rang des pays les plus innovants au monde, tandis que, toujours selon l'indice, le Viet Nam affiche l'une des plus fortes progressions jamais réalisées par un pays ces dernières années.

Avec pour atouts un optimisme et des perspectives économiques très favorables, portés par une population

âgée pour moitié de moins de 30 ans, l'ASEAN offre un terreau propice au jaillissement de nouvelles idées, à leur maturation et à leur diffusion dans l'intérêt général. L'ouverture de la région sur l'extérieur lui permet en outre de faire germer des idées adaptées à l'international. Pour la seule année 2016, le nombre de touristes visitant la région a atteint 108,8 millions, dont 42,4% en provenance de pays de l'ASEAN, signe de l'intensité des échanges entre les peuples.

### UNE HISTOIRE EN DEVENIR

En l'espace de 50 ans, l'ASEAN s'est métamorphosée. Autrefois relativement peu développée sur le plan économique, elle occupe aujourd'hui une place de premier plan sur la scène politique et économique mondiale. La cinquantième réunion des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN organisée aux Philippines le 5 août 2017, ce pays assurant actuellement la présidence de l'association, a réaffirmé la volonté de la région de poursuivre dans le sens d'un engagement constructif et d'une recherche constante de consensus. Elle ne baisse pas la garde pour autant. En dépit des formidables

débouchés liés au dynamisme économique de la région, des écarts de développement persistent au sein des pays membres et entre eux. Les dernières évolutions au niveau mondial sont par ailleurs source de nouveaux défis à relever. Dans ce contexte, il convient donc de maintenir un appui institutionnel et politique concret et cohérent pour favoriser les synergies et la croissance dans les secteurs de la propriété intellectuelle, de l'innovation et d'autres secteurs apparentés.

En ce qui concerne l'ASEAN, l'intérêt de la propriété intellectuelle ne saurait se résumer à une simple question de protection. Il s'agit en effet de veiller à ce que chacun bénéficie des avantages de l'innovation et de la concurrence, au sein des plus grandes mégalo-poles comme des plus petits villages. Il s'agit de stimuler l'innovation, de protéger un patrimoine national, d'établir des institutions et de protéger et préserver les savoirs et les traditions des populations autochtones. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie de chacun.

En somme, il s'agit d'humanité.

Bâtiment du Secrétariat de l'ASEAN à Jakarta, en Indonésie. Les pays membres de l'ASEAN ont fait de la propriété intellectuelle l'un des piliers du projet pour la Communauté économique de l'ASEAN à l'horizon 2025.



# Douze conseils pour mieux gérer les coûts de brevet à l'international

Anthony de Andrade, président-directeur général, et Venkatesh Viswanath, analyste principal, Quantify IP

Confrontées à des restrictions budgétaires draconiennes, les entreprises innovantes exigent de leurs services financiers et de ceux en charge de la propriété intellectuelle qu'ils redoublent d'efforts pour obtenir, année après année, de solides brevets de large portée. Dans ce contexte, il est essentiel pour elles d'élaborer des stratégies efficaces pour mieux gérer et réduire les coûts liés à la protection par brevet de leurs technologies révolutionnaires tout au long de la durée de vie de 20 ans du dit brevet. Voici quelques conseils pour y parvenir.

## 1. MENEZ L'ENQUÊTE AVANT DE DÉCIDER DANS QUEL PAYS DÉPOSER VOTRE DEMANDE

Première étape fondamentale : élaborer une bonne stratégie de dépôt. Pour ce faire, vous aurez à évaluer le potentiel de marché et d'évolution de votre technologie pendant toute la durée de validité du brevet, à déterminer où se situent les centres de fabrication, à étudier la concurrence et ses propres stratégies en matière de dépôt, à définir la nature de votre invention et, enfin, à réfléchir à l'opposabilité du brevet.

De la nature de votre invention dépendront inévitablement vos marchés cibles. Pour les définir, il importera d'étudier avec soin ce que prévoit la réglementation de chaque pays en ce qui concerne les inventions qui peuvent être brevetées ou non. Dans certains pays par exemple, notamment le Canada, l'Europe (par le biais de l'Office européen des brevets, ou OEB) ou l'Inde, les inventions relatives à des méthodes de traitement ou de diagnostic ne peuvent pas faire l'objet d'une protection par brevet. Le caractère brevetable de logiciels, de méthodes commerciales, de matériel génétique et de cellules souches varie également d'un pays à l'autre, ce dont il faut tenir compte dans toute décision de stratégie de dépôt.

## 2. TENEZ COMPTE DU FAIT QUE LE MONTANT DES TAXES DE DÉPÔT VARIE EN FONCTION DU NOMBRE DE REVENDICATIONS

Le montant des taxes de dépôt peut également varier d'un pays à l'autre. Le nombre de revendications contenues

dans une demande peut avoir une incidence sur le montant des taxes à régler au moment du dépôt, lors de la demande d'examen et pour maintenir la validité du brevet. Aux États-Unis d'Amérique par exemple, les frais augmentent dès qu'une demande renferme plus de 20 revendications et plus de trois revendications indépendantes. Le terme "revendication indépendante" s'entend des caractéristiques particulières de l'invention divulguée; la revendication indépendante peut servir de fondement à une ou plusieurs autres "revendications dépendantes", lesquelles se rapportent à un mode de réalisation précis de l'invention et permettent de présenter plus en détail la revendication indépendante. En Fédération de Russie, le montant de la taxe de dépôt liée à la demande d'examen est fixé en fonction du nombre total de revendications indépendantes formulées dans la demande. Au Japon et en République de Corée, le montant des taxes à verser aussi bien pour la demande d'examen que pour la demande de renouvellement dépend du nombre total de revendications. C'est également le cas des taxes de renouvellement en Indonésie (en fonction du nombre total de revendications) et au Viet Nam (en fonction du nombre de revendications indépendantes).

Avant de déposer une demande au Japon ou en République de Corée, il peut donc être utile de réunir plusieurs revendications en une seule, dépendante de revendications multiples, en supprimant les revendications d'un intérêt limité ou ayant de fortes chances d'être rejetées.

À noter par ailleurs que les cabinets d'avocats appliquent souvent des frais pour le traitement de toute revendication supplémentaire dont le montant peut être supérieur à celui des taxes de dépôt officielles.

## 3. PRÉSERVEZ L'ENVIRONNEMENT – FAITES APPEL AUX SERVICES DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Pour améliorer leur empreinte carbone, réduire les coûts et gagner en efficacité, de nombreux offices de propriété intellectuelle, notamment en Australie, au Brésil, en Inde, au Japon, en Malaisie, en République de Corée et en Europe (via l'OEB), proposent des services de dépôt

électronique à des tarifs plus avantageux. Il faut par exemple compter 46 000 wons coréens pour déposer une demande de brevet (au nombre de pages illimité) par voie électronique auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), contre 66 000 wons coréens pour le dépôt d'une demande papier d'une vingtaine de pages au maximum (chaque page supplémentaire étant facturée 1000 wons coréens).

#### 4. LIMITEZ VOS FRAIS DE TRADUCTION

Vous pouvez avoir à régler des frais de traduction dans trois cas : lors du dépôt ou de l'instruction d'une demande de brevet dans un pays n'ayant pas l'anglais pour langue officielle; lors de la délivrance d'un brevet européen; et lors de la validation d'un brevet européen délivré dans certains États membres de l'OEB (à savoir les pays non signataires de l'Accord de Londres visant à réduire les frais de traduction de brevets européens).

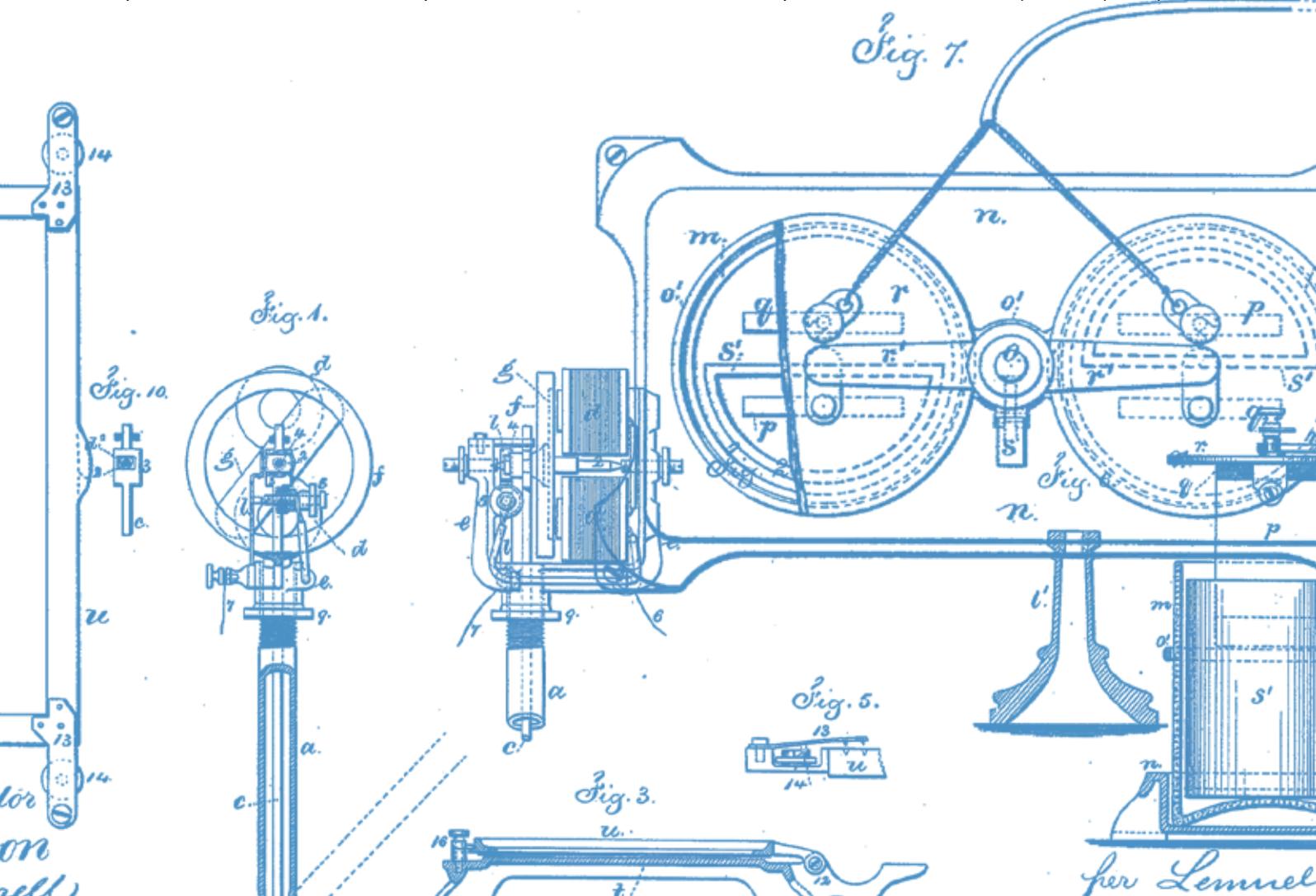
Les frais de traduction peuvent être très élevés. Il peut par exemple vous en coûter entre 3000 et 6500 dollars des États-Unis d'Amérique pour faire traduire une demande en chinois, en japonais, en coréen ou en russe (ce qui représente de 75 à 80% du montant total des coûts de dépôt). Il faut également savoir que les frais de traduction représentent une part très importante des frais engagés pour faire valider un brevet européen délivré.

Il est possible de limiter ou de mieux gérer les dépenses de traduction en accordant la priorité aux pays de langue anglaise, ou à des régions partageant une langue officielle commune, par exemple l'Amérique latine. Une autre solution pour réduire les coûts de traduction consiste à rédiger avec soin sa demande de brevet et à supprimer tout texte superflu à l'intérieur du mémoire descriptif.

#### 5. FAITES APPEL AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS DE L'OMPI POUR DIFFÉRER LE PAIEMENT DES TAXES DE DÉPÔT AU NIVEAU NATIONAL

En déposant une demande de brevet internationale auprès d'un bureau récepteur compétent selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (PCT), tout déposant a la possibilité de différer le paiement des coûts de dépôt de demandes nationales de près de 30 mois à compter de la date du premier dépôt, et ce dans plus de 150 pays.

Le PCT offre plusieurs avantages stratégiques. Il donne par exemple plus de temps au déposant pour étudier la viabilité commerciale de son invention sur les marchés visés. Parallèlement, il donne de très précieuses informations sur la brevetabilité d'une invention au titre du rapport de recherche internationale (obligatoire) et de l'examen préliminaire international (facultatif), ce qui



permet au déposant de prendre des décisions éclairées quant à sa stratégie en matière de brevets. Dans certains cas, il est également possible de réduire le montant des taxes de recherche ou d'examen lors de l'ouverture de la phase nationale (c'est-à-dire lorsqu'un office national procède à un examen quant au fond de la demande). On peut également réduire les dépenses en optant pour un examen accéléré au titre du programme d'accélération des procédures d'examen des demandes de brevet, le PCT-Patent Prosecution Highway (PCT-PPH).

## 6. CHOISISSEZ DE MANIÈRE JUDICIEUSE LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

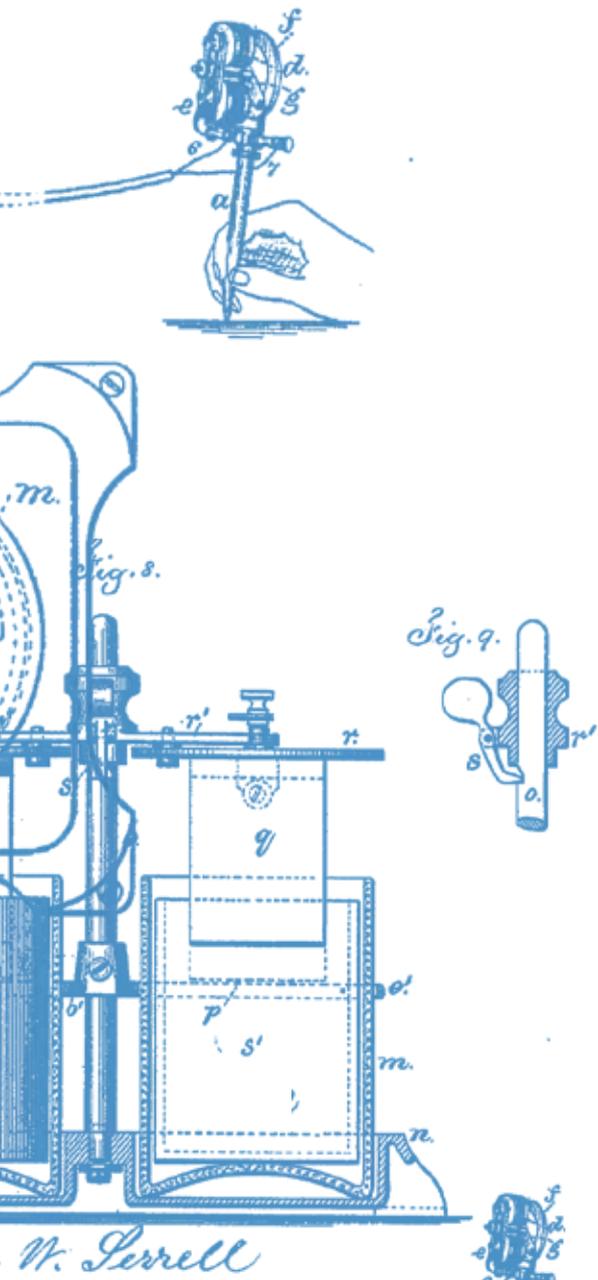
Pour pouvoir déposer une demande de brevet selon le PCT, il faut choisir une administration chargée de la recherche internationale, laquelle effectuera les recherches nécessaires sur l'état de la technique pour déterminer si la technologie qui fait l'objet de la demande de brevet respecte bien les critères de nouveauté et

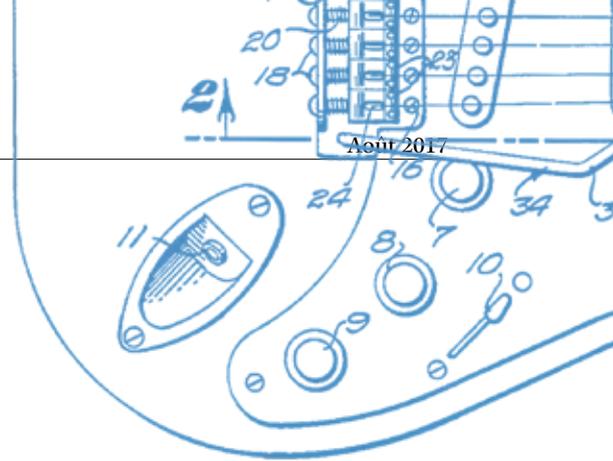
d'inventivité, ce qui donnera au déposant une idée du caractère brevetable de son invention. Vingt-deux offices des brevets remplissent les fonctions d'administrations chargées de la recherche internationale. Le choix de l'administration compétente dépendra du pays dans lequel la demande initiale aura été déposée. Tout déposant ayant fait une demande auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) (en tant qu'office récepteur du PCT) pourra ainsi choisir comme administration chargée de la recherche internationale l'office de propriété intellectuelle de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, d'Israël, du Japon ou bien encore de la République de Corée. Chaque office récepteur du PCT désigne au moins une administration compétente en matière de recherche internationale.

En général, il est préférable de choisir une administration située dans le pays ou la région où vous entendez déposer une demande au titre de la phase nationale. Si, par exemple, l'objectif est d'obtenir un brevet européen, l'OEB sera le mieux placé pour effectuer les recherches. À noter cependant que les administrations chargées de la recherche internationale fixent elles-mêmes le montant des taxes à régler, d'où de possibles écarts substantiels. Certaines offrent aussi des réductions. L'OEB par exemple, qui figure parmi les administrations pratiquant les tarifs les plus élevés, offre une remise de 190 euros sur les rapports de recherche internationale établis par les offices des brevets d'Australie, de Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon ou de la République de Corée. De même, l'Office russe des brevets offre une réduction de 50% sur le montant des taxes d'examen pour les rapports de recherche internationale établis par ses soins et une remise de 20% sur les rapports rédigés par d'autres administrations chargées de la recherche internationale. La vitesse à laquelle les différentes administrations établissent leurs rapports, et la qualité de ces derniers, sont également deux critères importants à prendre en considération au moment du choix de l'administration la plus appropriée.

## 7. PROFITEZ DES POSSIBILITÉS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Plusieurs offices nationaux des brevets collaborent dans le cadre d'un dispositif connu sous le nom de "Patent Prosecution Highway" (PPH) destiné à simplifier et à accélérer le traitement des demandes de brevet. Conformément aux modalités du PPH, chacun des offices nationaux de propriété intellectuelle peut tirer parti de travaux réalisés précédemment par un autre office des brevets dans le cadre d'une demande de brevet donnée. Citons par exemple le PCT-PPH, le PPH mondial comprenant les offices de propriété intellectuelle de 22 pays, ou le IP5 PPH se rapportant aux cinq plus grands offices de propriété intellectuelle du monde:





l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'OEB, l'Office japonais des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'USPTO.

Le programme de coopération en matière d'examen des brevets de l'ASEAN (ASPEC) est un autre type d'accord sur le partage des tâches. Il englobe les offices des brevets du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam. Dans le cadre de l'ASPEC, les rapports de recherche et d'examen sont établis en anglais, ce qui permet aux déposants de réaliser des économies non négligeables en termes de traduction.

#### **8. DÉPOSEZ SIMULTANÉMENT VOTRE DEMANDE DE BREVET ET VOTRE DEMANDE D'EXAMEN**

À moins d'avoir besoin d'un délai supplémentaire pour tester le potentiel commercial d'une invention, il peut être utile de déposer simultanément une demande de brevet et une demande d'examen. Certains cabinets d'avocats ne demandent pas de supplément en la matière. Cette façon de procéder peut permettre d'épargner du temps et de l'argent dans des pays comme l'Inde qui proposent un système d'examen différé (voir encadré) et qui ne font encore partie d'aucun accord de PPH.

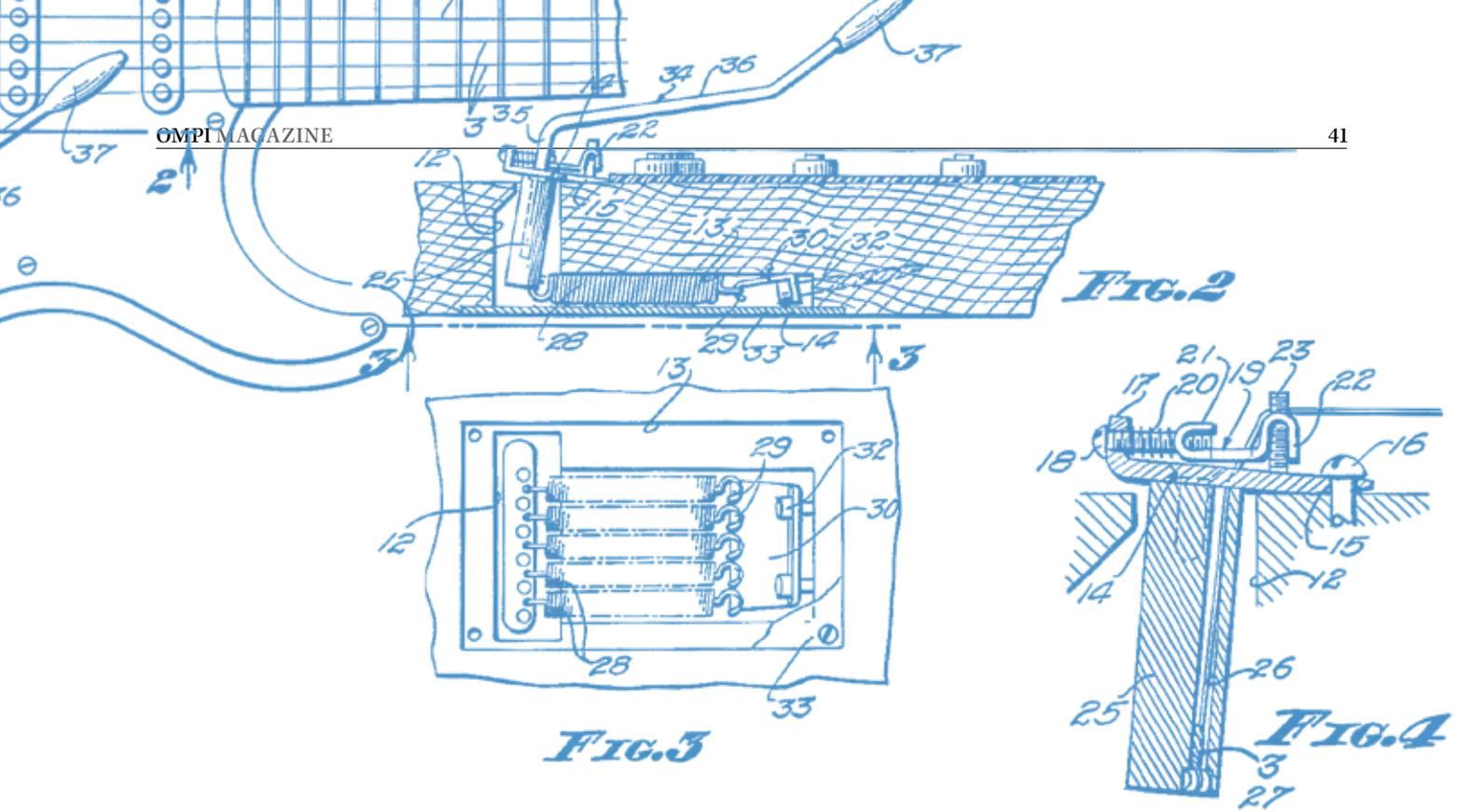
#### **9. N'OUBLIEZ PAS QU'IL EST POSSIBLE DE RECOURIR À LA PROCÉDURE D'EXAMEN QUANT AU FOND MODIFIÉ**

Faire appel à la procédure d'examen quant au fond modifié, selon laquelle un office de propriété intellectuelle délivre un brevet s'il correspond à un autre brevet délivré dans un autre pays, peut permettre de réaliser de très importantes économies en ce qui concerne les frais d'instruction. La Malaisie, par exemple, applique ce système pour les brevets délivrés par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'OEB, la République de Corée et le Royaume-Uni. En Thaïlande, le cabinet du Premier Ministre a récemment autorisé le département de la propriété industrielle à accepter des demandes de brevet dans les cas suivants : au moins cinq années se sont écoulées depuis la date de dépôt ; une demande d'examen quant au fond a été déposée ; un brevet correspondant a été délivré dans un autre pays ; les revendications formulées dans la demande déposée en Thaïlande correspondent à celles du brevet délivré à l'étranger.

Israël offre également la possibilité d'une procédure d'examen quant au fond modifié pour des brevets délivrés par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la Norvège, l'OEB ou le Royaume-Uni, mais conserve le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande d'examen modifié.

### **Le système d'examen différé**

Certains offices nationaux des brevets offrent aux déposants la possibilité de différer l'examen de leur demande de brevet sur une période donnée. Concrètement, la demande est retirée de la liste des dossiers à examiner pendant la durée du report ; à expiration du délai préétabli, elle fait l'objet d'un examen selon la procédure habituelle. L'examen différé entraîne dans la pratique un délai de traitement plus long, ce qui peut constituer un outil précieux en termes de marketing, par exemple en prolongeant le statut de "brevet en instance" d'un produit de consommation ; il peut aussi permettre de reporter le paiement des taxes de brevet, ce qui peut être utile à l'entreprise.



INVENTOR.  
CLARENCE L. FENDER

#### 10. GARDEZ À PORTÉE DE MAIN TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Assurez-vous d'obtenir dans les meilleurs délais toutes les pièces justificatives susceptibles de vous être utiles, par exemple les actes de cession ou des copies certifiées conformes de documents de priorité. Tout retard peut se révéler pénible et coûteux.

#### 11. RÉFLÉCHISSEZ À LA POSSIBILITÉ DE CONCÉDER DES DROITS SOUS LICENCE POUR RÉDUIRE LES TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR DES BREVETS

Maintenir en vigueur un brevet peut être onéreux : ce type de taxe représente jusqu'à 75% du total des coûts estimatifs d'un brevet sur une durée de vie de 20 ans. Cependant, s'il manifeste son intention de concéder son brevet sous licence à un tiers, le déposant peut bénéficier d'une réduction du montant des taxes de maintien en vigueur de son brevet dans une vingtaine de pays, notamment en Allemagne, au Bélarus, au Brésil, en Espagne, en Fédération de Russie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, au Royaume-Uni et en Slovaquie.

#### 12. N'EXCLUEZ PAS LA POSSIBILITÉ D'UN ABANDON STRATÉGIQUE

Enfin, dernier conseil et non le moindre, il est important que les titulaires de droits suivent l'évolution de la valeur de leur brevet et y renoncent dès qu'il perd de

sa valeur. Cette situation peut se produire lorsqu'une technologie sous brevet devient dépassée ou obsolète ou ne correspond plus aux objectifs commerciaux de l'entreprise. Abandonner un brevet peut générer des économies substantielles en ce qui concerne le montant des taxes de maintien en vigueur à verser pendant toute la durée de vie d'un brevet, lesquelles (en général) augmentent sensiblement au fil du temps.

À l'image de Samsung Electronics, Fujifilm, Toshiba, IBM et d'autres, de nombreuses sociétés recourent à l'abandon stratégique pour optimiser leur portefeuille de brevets et limiter leurs dépenses en la matière.

#### LA BALLE EST DANS VOTRE CAMP

Constituer et conserver un portefeuille de brevets au niveau mondial peut fortement grever les ressources financières d'une entreprise, raison pour laquelle il est fondamental d'élaborer de solides stratégies de propriété intellectuelle en accord avec vos objectifs commerciaux. Nous vous avons proposé quelques solutions pour ce faire.

# La Cour suprême des États-Unis d'Amérique modifie les règles en matière d'épuisement des droits de brevet

Emma Barraclough, journaliste indépendante

“Si vous savez que vous avez raison, vous vous battez!”, tel est le slogan que l'on peut lire sur la page Web de la société américaine Impression Products Inc. Pour autant, lorsque cette petite entreprise familiale décida de faire valoir ses droits dans le cadre d'un procès pour contrefaçon de brevet concernant des cartouches d'encre pour imprimante, elle ne s'attendait pas à de telles répercussions. L'affaire a en effet débouché sur une modification des règles des États-Unis d'Amérique en matière d'épuisement des brevets, entraînant un bouleversement des pratiques commerciales des entreprises du secteur des services de réparation et des pièces de rechange, et amenant éventuellement des titulaires de brevets de ce pays à revoir la grille de tarification de leurs produits dans le monde.

Deux entreprises étaient impliquées dans ce litige : d'une part *Lexmark*, une multinationale basée dans l'État du Kentucky et spécialisée dans la fabrication et la vente de solutions et de produits d'impression, et de l'autre Impression Products, une entreprise de Virginie-Occidentale forte de 25 employés spécialisés dans la réparation d'imprimantes et la revente de cartouches d'encre.

Depuis des décennies, l'industrie des encres d'imprimerie fait tout ce qui est en son pouvoir pour défendre le lucratif marché du service après-vente et des cartouches d'encre, concevant toutes sortes d'entraves techniques et commerciales pour empêcher la concurrence de recharger et de revendre des cartouches d'encre pour imprimantes. Pour ce faire, *Lexmark* fait aussi bien appel à des solutions de haute technologie qu'à des mesures d'incitation d'ordre financier. La société propose ainsi

à ses clients deux possibilités de tarif : des cartouches plein tarif dont l'utilisateur peut se débarrasser comme il l'entend, et une version meilleur marché vendue dans le cadre du “programme de retour” de l'entreprise. Les cartouches de cette seconde catégorie sont munies d'une puce électronique pour éviter leur réutilisation et les clients s'engagent à les remettre après usage à la seule entreprise Lexmark.

Une bataille juridique s'engagea lorsque Lexmark s'opposa officiellement aux pratiques commerciales d'Impression, à savoir racheter des cartouches vides relevant du programme de retour de Lexmark, les remplir d'encre, retirer leur puce électronique et les revendre.

Une fois l'affaire portée devant la justice américaine, les juges furent invités à répondre à deux questions : Impression avait-elle porté atteinte aux brevets de Lexmark en revendant des cartouches relevant du programme de retour de la multinationale aux États-Unis d'Amérique alors même que Lexmark avait expressément interdit la réutilisation et la revente de ces produits, et l'entreprise familiale avait-elle violé les droits de brevet de Lexmark en important aux États-Unis d'Amérique des cartouches d'encre précédemment vendues à l'étranger?

La doctrine de l'épuisement est au cœur de cette problématique.

La doctrine de l'épuisement des droits de brevet veut qu'un titulaire de brevets, dès lors qu'il vend pour la première fois un produit breveté, perd toutes ses prérogatives sur ce produit : l'acheteur peut utiliser, vendre,

Une petite entreprise de Virginie-Occidentale a bâti son activité sur la vente de recharges de cartouches d'encre. Accusée de porter atteinte à des brevets, elle décida de se battre. Sa victoire devant la Cour suprême a entraîné une refonte de la doctrine de l'épuisement et contraint de nombreuses entreprises à revoir leurs stratégies commerciales.



Photo : iStock.com/sergeevspb

concéder sous licence ou détruire le produit en question comme il l'entend. L'affaire Lexmark posait la question de savoir dans quelle mesure un titulaire de brevets peut imposer des restrictions sur l'utilisation que fait l'acheteur d'un produit postérieurement à son achat, et s'il peut faire appliquer ces restrictions au titre du droit des brevets. De même, il convenait d'apporter des précisions sur l'application de la doctrine de l'épuisement à des biens vendus dans un premier temps à l'étranger, dans des pays où le droit des brevets des États-Unis d'Amérique ne s'applique pas, avant d'être importés pour être revendus aux États-Unis d'Amérique.

### LA DÉCISION DU CIRCUIT FÉDÉRAL

Compte tenu de l'importance des questions soulevées dans le cadre de cette affaire, les juges du Circuit fédéral décidèrent d'instruire le dossier en formation plénière, invoquant la nécessité d'établir si de précédents jugements sur des questions liées à l'épuisement de droits de brevet restaient valables à la lumière de décisions ultérieures rendues par la Cour suprême, notamment au titre de l'affaire *Kirtsaeng* sur le droit d'auteur (voir page 44).

En février 2016, la majorité des juges du Circuit fédéral se prononça en faveur de Lexmark, concluant que les droits de brevet de la société n'avaient pas été épuisés du fait de la première vente du produit. La cour estima que Lexmark était fondé à poursuivre Impression pour violation de brevet au motif que tout titulaire de brevets qui vend un produit en imposant des limites précises quant à sa revente ou sa réutilisation peut faire valoir ces restrictions au titre de poursuites pour atteinte à un brevet. S'agissant de la deuxième question à trancher, les juges du Circuit fédéral estimèrent, tout comme Lexmark, que les droits de la société n'avaient pas été épuisés du fait de la vente de ses produits à l'étranger, lui donnant ainsi

toute légitimité pour engager une procédure pour atteinte à l'encontre d'Impression, l'entreprise ayant procédé à l'importation, à la recharge et à la revente sur le territoire américain de cartouches de la société Lexmark sans son autorisation.

### L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME

La Cour suprême accepta d'instruire l'appel interjeté par Impression, ce qui incita plus de 30 titulaires de droits de propriété intellectuelle, associations professionnelles et universitaires à déposer des mémoires d'*amicus curiae* pour aider la justice à trancher l'affaire.

L'association Imaging Supplies Coalition, au nom d'entreprises multinationales spécialisées dans le matériel d'impression, demanda à la Cour de confirmer la décision du Circuit fédéral. Elle déclara que les titulaires de droits aussi bien que les consommateurs étaient en droit de se prévaloir d'une règle relative à l'épuisement des droits prévoyant des restrictions quant à l'utilisation d'un produit, et que la règle de l'épuisement national appuyait le développement économique international en autorisant les titulaires de brevets à fixer des prix différents d'un pays à l'autre.

Ces mêmes arguments furent repris par des associations représentant des sociétés pharmaceutiques et de biotechnologie – à savoir des structures qui font des prix modulés la clé de voûte de leur stratégie de tarification au niveau international et qui s'appuient sur la doctrine de l'épuisement des droits de brevet pour assurer la bonne application de cette stratégie. BIO (l'Organisation des industries de biotechnologie) et Croplife International affirmèrent par exemple que si la Cour suprême assortissait de limites la doctrine de l'épuisement, des produits meilleur marché pourraient faire l'objet d'arbitrages. Selon le mémoire déposé par ces deux groupes,

### *Le rôle de l'affaire Kirtsaeng*

Pendant toute la durée du litige, l'affaire *Kirtsaeng c. John Wiley & Sons, Inc.* resta présente dans les esprits. Instruite par la Cour suprême en 2013, cette affaire portait elle aussi sur l'épuisement, mais dans le cadre du droit d'auteur cette fois. Les juges avaient alors été invités à se prononcer sur la question de savoir si un éditeur pouvait invoquer le droit d'auteur pour empêcher la revente sur le sol américain de livres achetés à l'étranger. La majorité des juges se rangea du côté de M. Kirtsaeng, estimant tout comme lui que la revente par ses soins de manuels achetés à l'étranger était protégée par la doctrine dite de la première vente.

Lexmark rappela à la Cour que l'affaire *Kirtsaeng* traitait du droit d'auteur et ne mentionnait aucunement la loi américaine sur les brevets. Le fabricant d'imprimantes pria les juges de ne pas mélanger ces deux domaines distincts du droit. À l'opposé, l'entreprise Impression demanda à la Cour suprême de rapprocher l'affaire *Kirtsaeng* du droit des brevets, faisant valoir que sa décision de common law sur la doctrine de la première vente était également applicable au droit des brevets.

Tous les juges sauf un furent convaincus par les arguments d'Impression quant à la question de l'épuisement international des droits de brevet. Seule la juge Ginsburg fut d'un avis différent. Elle n'accepta pas que l'affaire *Kirtsaeng* soit invoquée par la Cour, estimant qu'il était trop difficile d'établir un parallèle entre brevets et droit d'auteur sur des questions relatives à l'épuisement international parce que, contrairement au droit d'auteur, le droit des brevets ne fait pas l'objet d'une harmonisation entre différents pays.

“tout avantage pour le consommateur américain se ferait probablement au détriment de consommateurs plus pauvres d’autres pays”.

Les associations représentant les entreprises spécialisées dans la réparation et la revente de produits brevetés ne tardèrent pas à riposter. L’Owners’ Rights initiative, une coalition formée notamment d’eBay et de l’Association of Service and Computer Dealers International, affirma que la décision du Circuit fédéral devait être confirmée, faute de quoi “la propriété de millions de biens personnels sera remise en cause, les perspectives du marché de la location et de la revente s’assombriront, et les procédures en justice pour atteinte aux droits seront légion”.

C’est dans ce contexte juridique et politique que la Cour suprême rendit sa décision sur les deux questions dont elle avait été saisie. Sa réponse fut sans équivoque: “l’épuisement des droits de brevet est uniforme et automatique”.

Elle ajouta: “Nous estimons que la décision d’un titulaire de brevets de vendre un produit entraîne l’épuisement de tous ses droits de brevet sur ce produit, indépendamment de toutes les restrictions qu’il entendrait imposer ou du lieu de la vente... Les restrictions et le lieu de la vente ne sont pas des critères pertinents; ce qui importe, c’est la décision du titulaire de brevets d’effectuer une vente”.

S’agissant de la question de l’épuisement des droits de brevet au niveau national, la Cour jugea que tout titulaire de brevets qui vend un produit breveté épuise tous ses droits de brevet sur ce produit. Si Lexmark peut recourir au droit des contrats pour limiter l’utilisation qu’un acheteur peut faire d’un produit postérieurement à son achat, le titulaire des droits de propriété intellectuelle ne peut entamer des poursuites pour atteinte au droit des brevets. Pour ce qui est de la seconde question, la Cour décida que toute vente autorisée en dehors des États-Unis d’Amérique entraîne l’épuisement de tous les droits de brevet, au même titre que si la vente avait eu lieu sur le sol américain. Dans la pratique, cela signifie que les titulaires de brevets n’auront plus la possibilité d’invoquer le droit des brevets pour les aider à empêcher des arbitragistes d’acheter leurs produits à moindre coût à l’étranger puis de les importer aux États-Unis d’Amérique pour les revendre.

## UN PAYSAGE EN MUTATION

Quels seront les effets de cette décision sur les entreprises? En réalité, les entreprises du secteur de la réparation et des pièces de rechange souhaitant obtenir des parts de marché plus importantes se sont félicitées de ce jugement. Les titulaires de brevets cherchant à se protéger sur le marché des services après-vente ont

vu leur marge de manœuvre se réduire sensiblement. Désormais, ils devront davantage s’appuyer sur des clauses contractuelles pour restreindre l’utilisation de leurs produits par les acheteurs. Au sein des entreprises, le renforcement des clauses des accords de licence d’utilisation devrait occuper les juristes pendant plusieurs mois. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques liées à l’application de ces modalités, de nombreux titulaires de brevets vont intensifier le jeu du rattrapage technologique auquel ils se livrent auprès de leurs concurrents et placer sur leur chemin des obstacles toujours plus sophistiqués, par exemple des instruments de gestion des droits numériques.

Parallèlement, cette décision pose des défis non négligeables en ce qui concerne la façon dont des entreprises d’autres secteurs, notamment le secteur pharmaceutique, mènent leur activité. Habituellement, les sociétés pharmaceutiques innovantes pratiquent des tarifs élevés aux États-Unis d’Amérique et des tarifs plus avantageux dans les pays en développement où, pour des questions d’ordre politique ou de relations publiques (mais aussi en raison de réglementations sur le plafonnement des prix), elles sont poussées à proposer des médicaments à un prix plus abordable pour les consommateurs locaux. Désormais, moins d’obstacles juridiques se dresseront sur la route de tierces parties désireuses d’acheter leurs produits à moindre coût à l’étranger pour les revendre sur le territoire américain. Mark Grayson, du groupe Phrma, qui représente plusieurs grandes entreprises pharmaceutiques américaines, déclare que l’organisation réfléchit encore aux mesures à prendre à la lumière de cette décision.

Face à cette nouvelle donne, quelles sont les possibilités qui s’offrent aux titulaires de brevets du secteur? Les titulaires de droits de propriété intellectuelle pourraient par exemple exhorter le gouvernement à durcir les clauses relatives au droit des brevets figurant dans tous les accords commerciaux négociés ou renégociés par les États-Unis d’Amérique. Une autre solution pourrait consister à demander aux législateurs de réformer la législation nationale de manière à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle du pays aient un droit de regard plus important sur ce qu’il advient de leurs produits brevetés. Dernière possibilité, des entreprises pourraient cesser de vendre des médicaments sur certains marchés pour réduire le risque de voir des arbitragistes les acheter pour les revendre aux États-Unis d’Amérique.

Ce qui est certain, c’est que la détermination d’une petite entreprise à mener bataille sur le front des recharges de cartouches d’encre aura des répercussions sur les décisions commerciales de sociétés de l’ensemble des États-Unis d’Amérique.



34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11  
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs  
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse  
[www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/)

**OMPI—Magazine** est une publication bimestrielle distribuée gratuitement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le siège est à Genève (Suisse). Il vise à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle et les activités de l'OMPI au grand public et n'est pas un document officiel de l'Organisation. Les vues exprimées dans les articles et les lettres des contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

Pour toute observation ou question, on est prié de s'adresser au rédacteur en chef à l'adresse suivante: [WipoMagazine@wipo.int](mailto:WipoMagazine@wipo.int).  
Pour commander une version imprimée du Magazine de l'OMPI, s'adresser à [publications.mail@wipo.int](mailto:publications.mail@wipo.int).

Copyright ©2017 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits réservés. Les articles figurant dans le *Magazine* peuvent être reproduits à des fins d'enseignement. Aucune partie ne peut, en revanche, être reproduite à des fins commerciales sans le consentement exprès écrit de la Division de la communication de l'OMPI, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Publication de l'OMPI N° 121(F)  
ISSN 1992-8726 (imprimé)  
ISSN 1992-8734 (en ligne)